

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 16 mars 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : [09:02:55] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0011 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:03:06] Bonjour. Bonjour,
17 Monsieur le témoin. Bonjour, Maître.
18 Je ne connaissais pas les raisons de votre absence, hier, mais visiblement, ce n'est pas
19 une bonne raison.
20 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:03:20] Non, mais ça a l'air pire que... en fait...
21 donc, bon, ça va... ça va. Ce n'est pas... ce n'est pas...bon, ça n'était pas parfait.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:03:34] Mais, c'était la
23 raison de votre absence, hier, vraiment ?
24 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:03:37] Oui, oui, c'était la raison de mon absence.
25 C'est pour cela... absolument, c'est tout à fait pour cela que je n'ai pas pu venir.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:03:48] Bon, écoutez,
27 bonjour, Monsieur le témoin.
28 Je suis désolé de voir cela, Maître, mais je vais de suite donner la parole au Bureau

1 du Procureur... ou plutôt excusez-moi, la Défense de M. Gbagbo.

2 Vous savez, c'est un peu tôt, ce matin.

3 Donc, je donne la parole à la Défense de M. Gbagbo pour qu'elle continue à poser ses
4 questions au témoin.

5 Merci.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 M^e ALTIT : [09:04:12] Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le Président, on m'indique qu'il y a un petit problème de son et d'image.

9 Peut-être peut-on attendre qu'il soit réglé ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:04:44] Bien sûr.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Est-ce que tout est réglé ?

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 Je pense que le problème de M. Gbagbo a été réglé, mais pas le problème de M. Blé
15 Goudé. C'est cela ? Oui ?

16 Donc, est-ce que nous pouvons commencer ?

17 Quelqu'un a été appelé pour venir régler ce problème, mais je m'interroge et me... je
18 souhaiterais en fait plutôt continuer, parce que sinon, on aurait tous pu venir
19 à 9 h 30. Ce n'était pas la peine de venir à 9 heures, alors. Mais merci beaucoup.
20 Merci beaucoup.

21 Oui, Monsieur Blé Goudé ? Merci. Je vois que vous acquiescez du chef. Donc, merci
22 beaucoup.

23 Donc, il y a quelqu'un qui va bientôt arriver pour régler le problème. C'est ce
24 qu'on vient de me dire. Donc, je donne la parole à M^e Altit qui va poursuivre ses
25 questions.

26 M^e ALTIT : [09:08:53] Merci, Monsieur le Président.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

28 PAR M^e ALTIT : [09:09:01] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur.

1 Et bonjour à vous, Monsieur Kassaraté.

2 Alors, nous allons continuer, si vous voulez bien, notre exercice, et je vais
3 commencer par vous poser une question concernant l'une de vos remarques qui est
4 retranscrite page 70 des *transcript* français édités du 10 mars 2017, à la ligne 20.

5 Alors, vous disiez : « Nous recevions de temps à autre des visites de courtoisie des
6 officiers de l'ONUCI au commandement supérieur, comme à l'état-major, comme à
7 la police. Très souvent, aussi, ils arrivaient dans nos casernes pour vérifier notre
8 armement et notre matériel. »

9 Q. [09:10:10] Alors, la question : depuis quand ces visites avaient-elles lieu ?

10 R. [09:10:11] Depuis la présence de l'ONUCI en Côte d'Ivoire, il a été donc convenu
11 que les forces de l'ONUCI passent des visites périodiques dans les casernes de
12 gendarmerie et dans les casernes militaires. Et chaque fois qu'ils ont fait les visites,
13 ils font un rapport pour nous dire si tout est bien. Jusque-là, on m'a dit que tout est
14 passé bien.

15 Q. [09:10:50] D'accord.

16 Est-ce que, parmi ces officiers qui venaient inspecter les casernes et vous rendre
17 visite, il y avait des officiers français ?

18 R. [09:11:01] Non, à ma connaissance, non, puisque les Français ne faisaient pas
19 partie de l'ONUCI.

20 Q. [09:11:12] À votre connaissance, ces officiers de l'ONUCI, ou d'autres,
21 vérifiaient-ils aussi l'armement des rebelles ou, plus exactement, des Forces
22 nouvelles, ex-rebelles, dans le nord du pays, puis lorsque des contingents
23 ex-rebelles, devenus Forces nouvelles, ont été envoyés au Golf, puis à l'hôtel du
24 Golf ?

25 R. [09:11:45] Pour la partie hôtel du Golf, je ne saurais répondre, mais avant cela, ils
26 inspectaient les armes de part et d'autre. Et ils... ils faisaient des rapports à l'issue.

27 Q. [09:12:08] D'accord.

28 Vous nous avez dit être ambassadeur au Sénégal depuis juillet 2012. C'est bien cela ?

1 R. [09:12:19] C'est cela.

2 Q. [09:12:20] Avant juillet 2012, entre avril 2011 et juillet 2012, par exemple, que
3 faisiez-vous ?

4 R. [09:12:29] J'étais sans emploi. J'étais toujours chez moi. Cette fois-ci, hors d'Agban.

5 Q. [09:12:43] Avez-vous eu — en tant qu'ancien chef de la gendarmerie — des
6 difficultés à être nommé ambassadeur ? Y a-t-il eu une opposition — à votre
7 connaissance — à votre nomination ?

8 R. [09:12:56] Non, je n'en ai pas eu connaissance.

9 Q. [09:13:03] À votre connaissance, y avait-il des saint-cyriens ou des cavaliers,
10 c'est-à-dire des officiers passés par l'école de Saumur, parmi les responsables
11 militaires français en Côte d'Ivoire ?

12 R. [09:13:31] Non, j'ai rencontré un...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:13:36] Maître,
14 pourriez-vous répéter votre question qui n'a pas été comprise par l'interprète ?
15 Merci.

16 M^e ALTIT : [09:13:46] Très bien, Monsieur le Président.

17 Q. [09:13:49] À votre connaissance, Monsieur, y avait-il — je vais parler plus
18 lentement, peut-être — des saint-cyriens, c'est-à-dire des officiers issus de l'école de
19 Saint-Cyr, ou des officiers issus de l'école de Saumur, et, peut-être, ou des officiers
20 issus de l'école de Saumur parmi les responsables militaires français en Côte
21 d'Ivoire ? C'était, je crois, ma question.

22 R. [09:14:20] C'est exact, puisque la plupart des officiers de l'armée française, armée
23 de terre, sont formés à Saint-Cyr. Donc, tous ceux qui arrivent en Côte d'Ivoire ou
24 ailleurs sont des saint-cyriens.

25 Q. [09:14:34] N'est-il pas exact de dire que les saint-cyriens, quand ils arrivent
26 quelque part, sont censés se présenter à leurs anciens — et vous-même êtes
27 saint-cyrien ?

28 R. [09:14:52] Dans des conditions normales, c'est la règle. Mais en situation de crise,

1 que nous vivions, il n'y avait pas eu cette tradition-là.

2 Q. [09:15:05] D'accord.

3 Vous nous avez dit avoir été nommé commandant militaire du Palais
4 entre 2000 et 2005 ; c'est ça ?

5 R. [09:15:14] C'est exact, Maître.

6 Q. [09:15:17] Cette période était-elle une période de troubles ?

7 R. [09:15:21] Non.

8 Q. [09:15:26] Alors, entre 2000 et 2005, la résidence ou la Présidence ont-elles été
9 menacées ?

10 R. [09:15:50] Non. Par qui (*phon.*), peut-être, mais non.

11 Q. [09:16:06] Vous nous avez dit que vous habitiez au camp Agban, alors, je vais...
12 Vous l'avez, je crois, plus ou moins sous-entendu, mais ce n'était pas — me
13 semble-t-il — très clair. Je vais poser deux questions pour essayer de... d'éclaircir les
14 choses. Premièrement : est-ce que vous habitiez au camp Agban avec votre famille ?

15 R. [09:16:33] Oui.

16 Q. [09:16:34] D'accord.

17 Et est-ce qu'il y avait des... de... de nombreux civils qui habitaient de manière
18 permanente au camp Agban ?

19 R. [09:16:42] À Agban, il n'habitait que des gendarmes, leurs épouses, leurs enfants,
20 mineurs ou adultes. Tout civil qui venait à Agban, ce sont des enseignants. Et l'école
21 primaire d'Agban relevait du ministère de l'Enseignement. Après les cours, ils
22 retournaient chez eux, en ville.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 Q. [09:17:41] Alors, vous nous avez dit avoir été nommé officier de liaison auprès de
25 l'ONUCI et du CNDDR. Ma question : est-ce que la gendarmerie a été impliquée
26 dans la démobilisation, le désarmement et la réinsertion ?

27 R. [09:18:00] Non.

28 Q. [09:18:31] D'accord.

1 Alors, nous avons compris de votre témoignage, notamment des pages 31 et 32 des
2 transcrits français du 13 mars, que le CECOS était en général employé pour des
3 missions de sécurisation ; on peut dire ça ?

4 R. [09:18:56] Oui.

5 Q. [09:18:56] D'accord.

6 Alors, il y a eu un échange avec le représentant de l'Accusation et il vous a été posé
7 la question de savoir si le CECOS était sur le terrain le 16 décembre, lors de la
8 manifestation... enfin du... de la marche du 16 décembre.

9 Vous nous avez dit — je veux être tout à fait juste avec vous — que, comme vous
10 n'étiez pas sur le terrain, vous n'étiez pas très sûr. Mais c'est ça que je voudrais que
11 vous nous précisiez pour que, nous, nous sachions à quoi nous en tenir sur votre
12 position.

13 Je vais vous... donc, vous reposer la question de manière très simple : savez-vous si
14 le CECOS était sur le terrain le 16 décembre 2010 lors de la marche ? Si vous savez,
15 vous nous dites... que vous sachiez « oui » ou que vous sachiez « non », et si vous
16 savez pas, vous nous dites « je sais pas ».

17 R. [09:20:02] Je ne sais pas, mais permettez que je rajoute ils étaient (*phon.*) quand
18 même en position de réserve à l'école de gendarmerie qui n'était pas loin de la RTI.

19 M^e ALTIT : [09:20:12] D'accord.

20 Alors, je vais vous montrer un document ou, plutôt, vous remontrer un document
21 qui vous a déjà été montré par l'Accusation. C'est : CIV-OTP-0018-0240.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Voilà, il vient de s'afficher, Monsieur.

24 Alors, je me tourne vers le greffier d'audience pour lui demander si... Voilà, on peut
25 augmenter un petit peu.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Q. [09:21:45] Vous vous souvenez que ce document vous a été présenté ?

28 R. [09:21:49] Oui.

1 Q. [09:21:50] Bon. Alors, il y a eu de... des échanges entre vous et le représentant de
2 l'Accusation. Je ne veux pas y revenir du tout.

3 Mais à une question du représentant de l'Accusation, vous avez répondu — c'est à la
4 page 79 des transcrits français du 13 mars... page 76... Pardon, je vous dis des
5 bêtises. C'est page 76 des transcrits français du 13 mars, à la ligne 6... à partir de la
6 ligne 6. Vous avez répondu — et je vous... je vous cite, hein : « Oui, je l'ai dit, que ce
7 n'est pas à un subordonné d'écrire pour dire que », et là, vous citez ce qu'a dit le
8 subordonné, c'est-à-dire l'auteur de la note, « dans mon commandement, il y a la
9 structure parallèle. » Fin de votre citation de ce qu'a dit votre subordonné.

10 Alors, je continue à vous citer ou, plutôt, à citer les transcrits : « Mais si tant est que,
11 lui-même, il sent des choses qui ne lui siéent pas, il vient me voir et on s'explique.

12 On a créé le CECOS pour faire face à la criminalité à Abidjan et ça a été un choix
13 qu'on ait porté le commandement, là, sur le général Guai Bi Poin »... pardon, « Guai
14 Bi » — c'est juste ce qu'il y a de noté sur le transcrit. « Ça aurait pu être un autre
15 officier de la police ou de l'armée. Voilà, c'est ce qui donnait l'impression de
16 parallélisme, mais, en fait, il agissait... il agissait dans un domaine qui n'avait rien à
17 voir avec moi ou mon commandement. »

18 Alors, ce que vous dites là, pour qu'on soit clairs... Et vous voyez, parfois, on a
19 vraiment intérêt à éclaircir les choses, parce que, même quand on croit avoir été clair
20 dans ce qu'on dit, quand on relit, il y a parfois place à une forme d'incertitude.

21 Donc, pour être très clairs, pour qu'on comprenne ce que vous vouliez dire
22 précisément, est-ce que vous dites que l'auteur de la note, le colonel Gbéli Gabo
23 Gilbert, dit qu'il y a redondance entre CECOS et gendarmerie en général, donc
24 parallélisme ? Est-ce que vous lui reprochez, autrement dit, de confondre mission du
25 CECOS et de la gendarmerie ? Est-ce que c'est bien comme ça que vous analysez son
26 texte ?

27 R. [09:24:48] Oui.

28 Mais à un deuxième niveau, avec votre permission, nous sommes là entre militaires ;

1 on ne comprendrait pas qu'un subordonné écrive un document et qu'il mette en
2 cause deux commandements.

3 Troisième précision : cet officier commande la gendarmerie départementale —
4 aujourd'hui territoriale. Les brigadiers n'étaient pas partie prenante dans le
5 fonctionnement du CECOS. Ce sont des éléments issus de la gendarmerie mobile, les
6 escadrons, donc, qui fonctionnaient dans le CECOS. Ça veut donc dire qu'en fait, lui,
7 il n'avait rien à voir parce que, lui-même, sur le terrain, ça ne le gênait pas.

8 Je ne sais pas si j'ai été clair, Maître.

9 Q. [09:25:44] Vous avez été clair.

10 Et pour être encore plus clairs, est-ce qu'on peut dire que vous lui reprochez, en un
11 mot comme en cent, de ne pas savoir ou avoir su — en tout cas, pas complètement
12 avoir su — de quoi il parlait ? Est-ce qu'on peut dire ça comme ça ?

13 R. [09:26:06] C'est exact, on peut le dire.

14 Q. [09:26:13] D'accord.

15 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire en un mot en quoi la mission du CECOS
16 n'est pas redondante, donc pas parallèle, en utilisant vos termes, avec celle de la
17 gendarmerie ?

18 R. [09:26:31] Je peux établir, s'il vous plaît ?

19 Le CECOS avait été créé pour faire face à la criminalité galopante dans Abidjan, pour
20 suppléer les lenteurs administratives constatées dans les quartiers, tant dans les
21 brigades que dans les commissariats. Or, notre mission va bien au-delà de cela. Nous
22 gérons la sécurité au quotidien dans le cadre de la police administrative, de la police
23 judiciaire. Donc, le CECOS n'entravait en rien ; au contraire, il rapportait un plus à
24 notre mission au quotidien.

25 Je ne sais pas si je me suis fait bien comprendre... *(fin de l'intervention inaudible)*

26 Q. [09:27:37] Vous avez été très clair, merci.

27 Alors...

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 Alors, au cours de la crise, Monsieur, avez-vous été informé d'interventions ou de
2 pressions de l'ambassadeur américain sur les généraux ivoiriens pour qu'ils rallient
3 le camp d'Alassane Ouattara ?

4 R. [09:28:53] Je n'ai jamais eu connaissance de cela, mais j'avais dit plus tôt que deux
5 officiers venus de l'ambassade des États-Unis m'avaient rendu visite et me
6 demandaient si la gendarmerie se ralliait ou pas. Je leur ai répondu que le débat en
7 cours est un débat politique et que la gendarmerie est apolitique. Sur ce, nous nous
8 sommes séparés. Ils sont partis. Je ne l'ai (*phon.*) jamais revu.

9 Q. [09:29:31] Ça, vous nous l'avez dit — absolument.

10 Mais ma question était différente et je vais vous poser une question encore un peu
11 différente : vous-même, n'avez-vous pas été appelé, au cours de la crise, par
12 l'ambassadeur américain ?

13 R. [09:29:54] Nous sommes ici pour dire la vérité. S'il m'avait appelé, je l'aurais dit
14 ici. Il m'a jamais appelé.

15 Q. [09:30:05] D'accord.

16 Alors, vous êtes allé... Ah, plutôt, quand êtes-vous allé à l'hôtel du Golf, à la fin de la
17 crise ? Vous vous souvenez du jour ?

18 R. [09:30:34] Je crois, deux ou trois jours... deux jours après l'arrestation de M. le
19 Président Gbagbo.

20 Q. [09:30:50] D'accord.

21 Comment avez-vous organisé votre venue ? J'imagine que vous étiez en contact avec
22 des responsables de l'hôtel du Golf qui vous ont dit de venir tel jour, donc de telle
23 manière, peut-être...

24 D'abord — pardon —, je vais commencer par vous poser une question plus simple :
25 est-ce que vous y êtes allé en tant que commandant de la gendarmerie ou en votre
26 nom propre ?

27 R. [09:31:20] (*Début de l'intervention inaudible*)... deux aspects.

28 Comme je l'avais dit plus tôt, quand M. le Président Alassane m'avait appelé, me

1 demandant de venir au Golf, je lui avais répondu que, en tant que commandant de la
2 gendarmerie, je ne pouvais pas abandonner mes hommes pour venir au Golf, mais
3 selon l'évolution de la situation, je viendrais. Et comme (*inaudible*) vous l'avez
4 constaté, je m'y suis rendu.

5 Q. [09:31:49] Donc, comme commandant de la gendarmerie ; c'est ce que vous nous
6 dites ?

7 R. [09:31:53] Affirmatif.

8 Q. [09:31:56] Alors, qui étaient... Maintenant, je vous pose la question que je voulais
9 vous poser tout à l'heure : qui étaient vos contacts pour... au Golf, pour préparer
10 cette visite, pour l'organiser ?

11 R. [09:32:09] D'abord, pour le déplacement, je suis allé avec le commissaire Brindou,
12 le directeur général de la police, sous escorte des forces onusiennes, le contingent
13 togolais.

14 Q. [09:32:34] D'accord.

15 Alors, vous nous avez dit — on passe à un autre sujet — lors de l'audience du... du
16 9 mars 2017, page 93 des *transcript* français, lignes 21 à 26, les transcrits français
17 édités — et je vous cite : « Des militaires issus des forces armées des Forces nouvelles
18 ont attaqué l'escadron de gendarmerie situé à Yopougon et leur ont pris des armes. »
19 Fin de citation.

20 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire quand, si vous vous en souvenez, cette
21 attaque de la gendarmerie de Yopougon a eu lieu. À quel moment ?

22 R. [09:33:41] Encore une fois, excusez-moi pour les questions des dates, mais le fait
23 est réel : les militaires des forces armées des Forces nouvelles ont attaqué l'escadron
24 de Yopougon et ont récupéré des armes. Après négociations, ils ont remis les armes,
25 nous avons voulu une cohésion, on a organisé un match de football, et puis ça s'est
26 arrêté là.

27 M^e ALTIT : [09:34:11] D'accord.

28 Alors, on change encore un peu de sujet : lors de votre interrogatoire par les

1 enquêteurs du Bureau du Procureur, en 2011 — 2011...

2 Je donne la référence : CIV-OTP-0016-0301, c'est à la page 0312, aux lignes 422 à 433.

3 Vous avez évoqué l'attaque de la station thermique d'Azito, Azito — A-Z-I-T-O —, à
4 Yopougon, par les FRC. Et je vais lire le passage pertinent de votre déclaration.

5 Je me tourne vers les interprètes qui me disent que tout va bien. Donc j'y vais.

6 Q. [09:35:19] Et je cite. Personne entendue : « Où l'insécurité était grandissante. Ainsi
7 par exemple, à chacun des grands postes, prenons par exemple Yopougon, la
8 gendarmerie avait la garde de la station thermique d'Azito, Azito, cela est le couloir
9 d'Abidjan, c'est là où tout se passe. Parce que si cette zone avait été atteinte, Abidjan
10 était dans le noir. Et ça s'est passé comme actuel, je peux vous le confirmer. Notre
11 mission est de protéger la station thermique d'Azito. Et donc j'avais pris soin quand
12 tout allait bien, de m'adresser aux différents aux commandants des FRCI, pour dire :
13 les gendarmes qui sont à Azito ne sont pas en combat ou en guerre avec vous. Ils ont
14 une mission de protéger ce centre thermique qui est vital pour la Côte d'Ivoire. » Et
15 vous continuez — je continue à citer : « Mais bon, ils nous ont attaqués. » Fin de
16 citation.

17 Alors, qu'est-ce que vous pouvez nous dire d'un peu plus précis que ce que vous
18 aviez dit, parce que vous aviez parlé, à ce moment-là de... d'impact, qu'est-ce que
19 vous pouvez nous dire, aujourd'hui, sur cette attaque contre la station d'Azito ?
20 D'abord, est-ce que vous savez quand elle a eu lieu ?

21 R. [09:37:24] Encore une fois, toutes mes excuses pour les questions de dates, mais
22 cette attaque a eu lieu, effectivement, et les impacts étaient visibles sur quelques
23 installations de la station d'Azito. Avec votre permission, la gendarmerie, dans sa
24 mission, devait protéger, de tous les temps, même hors le temps de crise, les points
25 sensibles, comme l'antenne d'Abobo-Gare, et comme la station thermique d'Azito.
26 Au lendemain matin, le ministre chargé de l'énergie et tous les opérateurs qui
27 s'occupaient de cette station-là, on s'est rendus, tous, sur le site, on a constaté les
28 impacts. Dieu merci, le cœur de la station thermique n'a pas été « atteinte », et

1 depuis lors, plus rien.

2 M^e ALTIT : [09:38:37] D'accord.

3 Alors, je vais vous montrer un document dont les références sont les suivantes...

4 Alors, je m'adresse au greffier d'audience : CIV-OTP-D15 0004-2347. C'est un article
5 de journal daté du 7 mars 2011. Et c'est public.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. [09:39:54] Alors, vous voyez le... l'article, Monsieur le témoin ?

8 R. [09:39:59] Oui.

9 M^e ALTIT : [09:40:03] Alors, ce que je vais demander au greffier d'audience, parce
10 que ça me semble un peu petit, là, c'est peut-être de... d'élargir, d'agrandir
11 suffisamment pour qu'on puisse lire, et puis, de descendre tout doucement, de façon
12 à ce que le témoin puisse lire l'article. Et ensuite, je lui poserai des questions sur
13 l'article. Mais peut-être serait-il bon qu'il puisse le lire.

14 Q. [09:40:26] Donc, Monsieur le témoin, vous le lisez tranquillement, prenez votre
15 temps.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Vous nous dites, hein, Monsieur, quand vous avez fini de lire.

18 R. [09:42:39] Affirmatif, j'ai fini.

19 Q. [09:42:43] Ah, d'accord.

20 Alors, donc, vous avez lu cet article. Il parle d'une attaque dans la nuit du
21 vendredi 4 au samedi 5 février 2011 contre la station thermique d'Azito.

22 Ma question : est-ce que vous faisiez, à l'instant, référence au même incident que
23 celui qui est décrit dans l'article ?

24 R. [09:43:05] Exactement.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [09:43:08] Madame, Messieurs les juges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:14] Monsieur
27 MacDonald.

28 M. MacDONALD (interprétation) : [09:43:17] Si c'est une date qui est précise, nous

1 n'avons aucune objection à ce que l'on utilise des informations sources ouvertes...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:30] C'est... c'est...

3 c'est... c'est du journalisme, c'est... c'est un journal. On ne... On ne fait pas... on

4 ne... On ne déduit pas de certitude du contenu.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [09:43:50] Nous nous comprenons, alors. Les... le

6 matériel de source ouverte, c'est utile pour mettre une date sur un événement. À

7 cette fin-là, oui. Pour ce qui est du reste, alors, là, vous avez parfaitement décrit la

8 situation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:07] Très bien. Je vous

10 remercie.

11 Maître Altit.

12 M^e ALTIT : [09:44:10] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [09:44:15] Bon. Reprenons notre... notre... notre questionnaire, Monsieur.

14 Alors, il est dit, dans l'article, et vous l'avez lu — je cite : « Le général de corps

15 d'armée, Édouard Tiapé Kassaraté, commandant supérieur de la gendarmerie

16 nationale, qui était également présent pour le constat, a condamné vigoureusement

17 cette attaque. »

18 Ma question : étiez-vous présent, comme il est dit dans l'article ?

19 R. [09:45:00] Affirmatif, ce sont mes hommes qui surveillaient la station et qui ont été

20 attaqués. Donc, j'étais sur le terrain.

21 Q. [09:45:10] D'accord.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 Alors, lors de votre interrogatoire par les enquêteurs du Bureau du Procureur,

24 en 2011, vous avez parlé de la MACA. Je vais vous poser une question, ne... ne... ne

25 répondez pas tout de suite.

26 Bon, alors, vous avez parlé de la MACA. Vous vous souvenez ?

27 Il était question, je vais... je vais... je vais lire vos... ce sera plus simple.

28 Je vais lire ce que vous avez dit.

1 Donc, la référence, c'est : CIV-OTP-0016-0301, page 0312, lignes 436 à 439.

2 Et je vais citer : « Il a été demandé par l'état-major à la gendarmerie de renforcer,
3 comme la police, d'ailleurs, de renforcer la MACA, de renforcer la MACA. La
4 gendarmerie a envoyé des éléments, dont un char, à la MACA pour renforcer la
5 protection de la MACA. Donc, on sait ce qui est arrivé par la suite, quand les gens
6 ont décroché à MACA, voilà. » Fin de citation.

7 Ma question : qu'est-ce qui est arrivé par la suite ?

8 R. [09:47:33] Pour plus de précision, la MACA est collée, pratiquement, à la forêt du
9 Banco — la grande forêt d'Abidjan. Et cette forêt-là était utilisée par le Commando
10 invisible pour faire des infiltrations sur Abidjan.

11 Donc, le général Mangou, pour empêcher que le Commando invisible n'ouvre les
12 portes de la MACA et laisse s'échapper tous les malfrats qui y sont, a demandé
13 qu'on envoie périodiquement un char pour renforcer les éléments qui étaient là.

14 Quand le commando a déclenché une offensive, les militaires qui étaient là ont quitté
15 les lieux. Voilà exactement ce qui s'est passé.

16 Q. [09:48:39] Quand... Vous venez de dire : « Quand le commando a déclenché une
17 offensive... » Alors, est-ce qu'il faut comprendre « quand le Commando invisible a
18 déclenché une offensive contre la MACA » ? C'est ça que vous dites ?

19 R. [09:48:52] Affirmatif, et contre les éléments qui étaient pré-positionnés là pour
20 empêcher leur progression sur Yopougon.

21 Q. [09:49:04] D'accord.

22 Alors, ce que vous nous... ce que vous nous dites, c'est qu'ensuite il y a eu une
23 attaque contre... du Commando invisible contre la MACA, et ils ont fini par arriver
24 à leurs fins, c'est-à-dire conquérir la MACA, et ils ont ouvert les portes, et les bandits
25 se sont enfuis. C'est ça que vous nous dites ?

26 R. [09:49:33] Oui.

27 M^e ALTIT : [09:49:35] Bon, je vais vous montrer une vidéo, Monsieur, dont les
28 références sont les suivantes : CIV-D15-0001-0575, de 4 mn 37 à 5 mn.

1 Alors, j'apprends qu'on n'a pas notifié les transcrits, mais on peut les envoyer
2 immédiatement aux... aux interprètes — qui font des grands gestes positifs —, donc
3 nous le faisons tout de suite.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:20] Je voudrais confirmer que c'est
5 public. Je vous remercie.

6 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:50:27] Peut-on savoir sous quel onglet...
7 onglet on peut trouver la transcription ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:37] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 M^e ALTIT : [09:50:40] La... J'ai dit à l'instant que la transcription n'avait pas été
11 notifiée et que nous l'envoyions immédiatement aux... aux enquêteurs... aux
12 enquêteurs... pardon, pardon, aux interprètes — et à vous, naturellement.

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 Alors, on va vous montrer une vidéo, Monsieur. On est en train de charger, de tout
15 préparer. Ça va venir tout de suite.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:14] Les interprètes
17 sont-ils prêts ?

18 Très bien.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Je préférerais ne pas finir sourd en fin de journée... du procès.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:56] Il s'agit du pavé « *Evidence 2* ».

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D15-0001-0575,*
24 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
25 *française*]

26 « Nous avons lancé l'offensive pour libérer certains de nos frères qui étaient à la
27 MACA. Et de là nous avons lancé l'opération sur Yopougon le même jour. En
28 24 heures nous avons nettoyé Yopougon à grande moitié il restait Niangon. Mais

1 c'est pas facile. Yopougon c'est grand. Avec toutes les, avec tous les miliciens. Mais
2 nous l'avons fait. »

3 M^e ALTIT : [09:53:42]

4 Q. [09:53:43] Alors, vous avez vu la vidéo, Monsieur, enfin, plus exactement, l'extrait
5 de la vidéo ?

6 R. [09:53:50] Oui, Maître.

7 Q. [09:53:52] Est-ce que vous reconnaissez l'homme qui parle ?

8 R. [09:53:55] Non. Non.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. [09:54:11] Alors, si je vous rafraîchis la mémoire, est-ce que ça peut vous aider à le
11 reconnaître ?

12 R. [09:54:22] S'il vous plaît.

13 Q. [09:54:24] Est-ce qu'il ne serait pas là... est-ce qu'il ne s'agirait pas là d'IB ?

14 R. [09:54:30] La photo était pas bien visible, mais au moins, ce qui est sûr, c'est qu'il
15 confirme mes propos d'une offensive sur la MACA en vue de libérer les prisonniers
16 et avancer sur Yopougon. Il a confirmé mes propos.

17 Q. [09:54:49] D'accord. D'accord, d'accord.

18 Est-ce que vous savez, même de manière approximative, combien de prisonniers ont
19 été libérés à l'occasion de cette attaque par le Commando... Alors, c'était le
20 Commando invisible ; c'est ça, ce que vous nous dites ?

21 R. [09:55:14] Affirmatif, c'est eux qui étaient à Abobo-Gare.

22 Q. [09:55:18] D'accord.

23 Alors, donc, ma question : combien de prisonniers, à votre connaissance, ont-ils été
24 libérés à l'occasion de cette attaque du Commando invisible ?

25 R. [09:55:27] Vraiment, je ne saurais vous donner les effectifs, puisque, au quotidien,
26 je connais pas l'effectif de la MACA. Mais ce qu'on savait, c'est que c'est une prison
27 surpeuplée.

28 Q. [09:55:44] D'accord.

1 Alors, vous nous avez dit lors de l'audience du 13 mars 2017, c'est-à-dire il y a
2 quelques jours, à la page 78 des transcrits français, à la ligne 7 : « Comme je le
3 disais... » Je vous cite : « Comme je le disais, on n'avait plus de gendarmes présents à
4 Abobo-Gare. Ils ont tous quitté les lieux. Ils ont tous quitté les lieux. » Bon, fin de
5 citation, parce que ma question concerne le moment où ils ont quitté les lieux.

6 Est-ce que vous vous souvenez à peu près quand... à partir de quand il n'y a plus eu
7 de gendarmes, à partir de quand ils ont tous, pour reprendre votre formule, quitté
8 les lieux ?

9 R. [09:56:41] Encore une fois, excusez-moi, la question des dates... mais c'est quand
10 on n'a pas réussi à déloger le Commando invisible et que l'état-major, dont les
11 éléments occupaient l'escadron, a décidé de quitter Abobo-Gare pour replier vers...
12 vers le sud, mes éléments aussi ont suivi le mouvement, donc ils ont quitté la
13 caserne. Voilà à peu près ce que je puis dire.

14 Q. [09:57:11] D'accord.

15 En 2011...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:18] Excusez-moi.

17 Pour l'enregistrement, à la ligne 22, en anglais, une fois encore, c'est la réponse,
18 parce qu'ici, ça donne l'impression que c'est la question qui continue. Je parle de la
19 ligne 22, page 20. C'est le début de la réponse donnée par le témoin.

20 Voilà. C'est corrigé. Merci.

21 M^e ALTIT : [09:57:58] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [09:57:59] Alors, Monsieur Kassaraté, en 2011, lorsque vous avez été interrogé par
23 les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous avez déclaré... C'est le document ou
24 plutôt la référence CIV-OTP-0016-0204, page 0251, lignes 1685 à 1701... ou même, je
25 vais citer un petit peu avant : lignes 1678 à 1701.

26 Et je cite — et c'est vous qui parlez, Monsieur : « Ce qu'il faut savoir, c'est que dans
27 les zones où se sont déroulées les opérations militaires... »

28 Enquêteur : « Oui. »

- 1 Vous continuez — personne entendue : « ... on avait normalement nos unités, qui
2 n'y étaient pas pour la guerre. »
- 3 Enquêteur : « Oui. »
- 4 Personne entendue : « Ce sont les brigades de gendarmerie. »
- 5 Enquêteur : « Oui. »
- 6 Personne entendue : « Il y avait des brigades de gendarmerie à Toulépleu. C'était pas
7 pour la guerre. »
- 8 Enquêteur : « Oui. »
- 9 Personne entendue : « Il y avait des brigades de gendarmerie à Zouan-Hounien,
10 c'était pas pour la guerre. Il y avait des brigades de gendarmerie à Bloléquin, à
11 Guiglo, à Duékoué et à Bangourou. »
- 12 Enquêteur : « Oui. »
- 13 Personne entendue : « À Bangourou, c'est des brigades mixtes. Il y avait nos
14 gendarmes... »
- 15 Enquêteur : « Oui. »
- 16 Personne entendue : « ... et ceux de nos frères, à l'époque FAFN... »
- 17 Enquêteur : « Oui. »
- 18 Personne entendue : « ... et puis nous aussi. Donc cette ville n'était pas au combat.
19 Mais là, quand les choses ont éclaté, nos unités étaient revenues. Et puis, toutes les
20 brigades, on pouvait le vérifier physiquement, ont été détruites. La brigade de
21 Toulépleu, il n'y a rien. La brigade de Bloléquin, il n'y a rien. Les bâtiments ont été
22 détruits le matériel a été emporté, et les véhicules et les armes... »
- 23 Enquêteur : « Oui. »
- 24 Je vais continuer, hein, donc on s'arrête pas à la ligne 1701, mais plutôt 1710.
- 25 Personne entendue : « Tout a été emporté. »
- 26 Après, il y a des mots incompréhensibles.
- 27 « Mais en tout cas... »
- 28 Enquêteur : « Oui. »

1 « Donc, comme les opérations dépassent le niveau de la gendarmerie... »

2 Enquêteur : « Oui. »

3 « C'est donc l'armée qui s'est positionnée pour freiner l'avancée... »

4 Enquêteur : « Oui. »

5 Personne entendue : « ... de ceux qu'on ne connaissait pas. Il y avait de tout,
6 là-dedans, il y avait des miliciens... bon, en tout cas, il y avait de tout. »

7 Alors, Monsieur, vous vous souvenez avoir dit ça ?

8 R. [10:01:45] À peu de mots près, oui, puisque les brigades de gendarmerie sont une
9 répartition territoriale de ces unités-là pour accomplir les missions de gendarmerie
10 que je vous ai décrites. Suite aux attaques, ces brigades-là n'existaient plus.

11 Au jour d'aujourd'hui, il y a pas de brigade à Bloléquin ni à Toulépleu, sauf les
12 bâtiments.

13 Q. [10:02:16] Suite aux attaques de qui ?

14 R. [10:02:18] Vous savez, dans ces deux zones-là, il s'est passé beaucoup d'attaques,
15 tantôt des Forces... des Forces nouvelles, tantôt de milices de rebelles dirigées par
16 M. Sam Bockarie — je suis précis avec ce nom-là — qui a fait beaucoup de guerres en
17 Sierra Leone et qui s'est retrouvé là. Comment il y est venu, qui l'y a envoyé, je sais
18 pas, mais toujours est-il qu'il a opéré beaucoup de crimes dans ces deux zones-là.

19 **Q. [10:02:54] D'accord.**

20 Alors, vous avez dit, toujours aux enquêteurs du Bureau du Procureur...

21 M^e ALTIT [10:03:15] Je vais donner la référence : CIV-OTP-0016-0304, page 0331,
22 ligne 314.

23 Alors j'attends qu'on me dise que c'est bon.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 On peut y aller ? O.K.

26 Q. [10:04:28] Alors, vous dites, à la ligne 314, Monsieur : « Vous savez, dans cette
27 zone, à l'ouest, c'est une zone de conflits, des conflits récurrents liés à la terre, liés à
28 la terre entre les autochtones, les indigènes et les allochtones, et on avait même pu

1 régler cette affaire. »

2 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire un peu, pour qu'on comprenne bien, ce que
3 vous vouliez dire à ce moment-là ? Vous parlez de conflits récurrents. Donc, je vous
4 pose la question de savoir depuis quand, et quelle est leur nature. Vous dites « liés à
5 la terre » ; est-ce que vous pouvez nous dire plus à propos de la nature des conflits ?
6 Et puis vous dites : « entre les autochtones, les indigènes et les allochtones » ; qui
7 sont ces personnes ? Qu'on ait une idée, si vous voulez, sans rentrer dans qui fait
8 quoi — enfin, des personnes —, mais qu'on sache quelle était la situation dans
9 l'Ouest.

10 R. [10:05:37] Il y avait donc trois groupes : les autochtones et les populations qui sont
11 nées là, qui vivent là, à qui appartenaient ces terres. Les allogènes, ce sont les autres
12 frères ivoiriens. Notamment, le groupe akan, qui s'est déplacé dans cette région pour
13 la culture du cacao. Les allochtones, ce sont nos frères du Burkina Faso, qui sont
14 venus dans cette région-là à la recherche de terres. C'est une région riche en terre et
15 en eau, qui a donc attiré beaucoup de population. Mais la terre n'était pas illimitée. Il
16 a commencé à avoir de la surchauffe entre les différents groupes. Les autochtones
17 opposés, donc, aux allochtones, à qui on attribue un mètre carré de terre, le
18 lendemain, ils en occupent 10, cela a créé des problèmes.

19 Et je vais plus loin, avec votre permission. Vous avez la région de Djokoué (*phon.*),
20 c'est la même région où il y a une montagne, là, qu'on appelle le mont Péko — P-É-
21 K-O —, où il y avait des frères burkinabé qui exploitaient cette terre-là pour le cacao.
22 On n'a rien compris. Un de leur chef qui s'appelait Ouérémi, qui est aujourd'hui en
23 prison, a transformé cette zone-là en ghetto et empêchant les autochtones d'y aller
24 faire des cultures. Il y a perpétré beaucoup de massacres. Il a été arrêté par les
25 FESCI ; aujourd'hui, il est en prison. Voilà la situation.

26 Q. [10:07:26] D'accord.

27 Alors, Monsieur, passons à un autre point, la composition des troupes ex-rebelles —
28 et de... et d'après votre terminologie, Forces Nouvelles — qui déferlent à Abidjan,

1 venant du Nord, à la fin de la crise. Ce que je voudrais savoir, c'est quelle était la
2 composition de ces troupes, qui en faisait partie ?

3 R. [10:08:18] Hier, dans votre interrogatoire, vous m'avez évoqué les noms des
4 différents chefs de zones. Tous ceux-là étaient là.

5 Q. [10:08:35] Donc, tous les com-zones dont on a parlé hier, à l'exception de ceux que
6 vous nous avez dit avoir été, à l'époque de la crise, basés au Golf, les autres sont
7 descendus, à la fin de la crise, avec leurs troupes du nord au sud de la Côte d'Ivoire,
8 vers Abidjan. C'est ce que vous nous dites ?

9 R. [10:08:58] Affirmatif. Progressant sur trois directions : direction centre, Bouaké-
10 Tiébissou, Yamoussoukro-Abidjan, Agnibilékrou-Abengourou, Adzopé-Abidjan ;
11 Danané-Toulépleu, Bloléquin-Abidjan, avec des bifurcations sur San Pedro, dans ma
12 région.

13 Q. [10:09:25] Sur ces trois axes de progression... sur ces trois axes de progression, y
14 a-t-il eu, à votre connaissance, des exactions qu'ont commises ces troupes ex-rebelles
15 devenues FAFN contre les populations ?

16 R. [10:09:49] N'ayant pas été témoin oculaire, mais ce que je peux vous dire avec
17 précision, c'est que chez moi, à Tabou, il y a eu beaucoup d'exactions, une trentaine
18 de jeunes gens ont été fusillés, publiquement, devant les parents, en passant par le
19 pillage et la destruction de mes biens.

20 Q. [10:10:17] Qui était le chef rebelle à ce moment-là, à Tabou ?

21 R. [10:10:22] Actuellement, c'est le lieutenant... le lieutenant Coulibaly qui est là-bas,
22 actuellement, mais il est venu un peu plus tard. Mais au moment de ce que j'ai
23 décrit, j'étais toujours à Abidjan. Il y est encore, donc je ne l'accuse de rien, mais il y
24 est encore.

25 Q. [10:10:44] D'accord.

26 Parmi ces troupes venant du nord, y avait-il des Dozo ?

27 R. [10:10:55] Oui. Il y avait des Dozo, les Dozo qui étaient déjà dans le sud de la Côte
28 d'Ivoire. Alors que les zones d'évolution, au plan culturel, c'est le Nord, pour la

1 protection de la faune et de la flore. Depuis 98, on a tenté de les faire remonter dans
2 leur (*phon.*) sphère. J'ai même participé à une mission aux côtés de l'ancien ministre
3 Émile Bombet, qui vit encore, pour inviter les Dozo à se replier dans le Nord, qui est
4 dans leur zone de prédilection et non pas dans le Sud ; on n'y a pas réussi.

5 Q. [10:11:38] Et parmi ces mêmes troupes, y avait-il des personnes, des soldats
6 venant de pays limitrophes de la Côte d'Ivoire ?

7 R. [10:11:54] Vous savez, une rébellion, si on s'y prend dans le temps, c'est quelques
8 personnes qui évoluent en s'agglutinant, des personnes au fur et à mesure de leur
9 progression. Donc, en venant du Nord, c'est sûr, même si je n'ai pas vu, qu'il y avait
10 des Burkinabés et des Maliens là-dedans.

11 Q. [10:12:22] D'accord.

12 Ces troupes rebelles qui descendent du nord au sud, à la fin de la crise, qui
13 comportent donc et des Dozo et des Burkinabés, au moins, d'après ce que vous
14 venez de nous dire, étaient-elles bien armées ?

15 R. [10:12:45] Comme je vous l'avais dit, ils se sont armés d'abord en venant du
16 Burkina, puisque leur présence avait été signalée à l'époque. Ils s'entraînaient à Pô,
17 Pô qui est dans le sud du Burkina Faso, à la frontière avec le Ghana. Donc, ils sont
18 déjà armés depuis le Burkina. Ils sont donc venus avec leurs armements et ils se sont
19 approvisionnés sur place. Eux-mêmes le disent dans les commentaires qu'on fait.

20 Q. [10:13:126] Avez-vous été informé, en tant que commandant supérieur de la
21 gendarmerie, d'un trafic d'armes au bénéfice des troupes ex-rebelles devenues
22 FAFN, pour contourner l'embargo décidé par les Nations Unies qui aurait eu lieu,
23 disons, à partir du début de l'année 2010 ?

24 R. [10:13:47] J'ai eu la chance, par hasard, d'avoir lu un document de l'ONUCI sur ce
25 que vous me dites là, à savoir le contournement de l'embargo. C'est dans les textes
26 de l'ONUCI. Ils l'ont spécifié dans le rapport qu'ils ont dressé ; je l'ai pas sous la
27 main.

28 Q. [10:14:10] D'accord.

1 De quand date votre première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du
2 Procureur ?

3 R. [10:14:19] Vous allez peut-être me rabrouer avec les questions de date, mais dès
4 qu'ils m'ont appelé, moi, je me suis rendu disponible et je les ai reçus dans au moins
5 trois ou quatre hôtels à Abidjan pour les auditions. Depuis Dakar, j'arrive à Abidjan,
6 on me rappelle. Moi-même, j'ai payé mon billet d'avion aller-retour qui faisait près
7 de 600 à 800 000 à chaque appel, de ma propre poche.

8 Q. Je vais vous aider. Nous avons au dossier une première rencontre qui date du
9 10 août 2011 — 10 août 2011. Vous vous en souvenez ?

10 R. [10:14:59] Même si je ne m'en souviens pas, c'est exact, il ne peut pas mentir... là
11 où on s'est rencontrés.

12 Q. [10:15:05] D'accord.

13 Ma question : à ce moment-là, 10 août 2011 — c'est donc très peu de temps après la
14 fin... enfin, en tout cas, après la prise de la résidence présidentielle qui a eu lieu en
15 avril, si vous vous souvenez, en avril 2011 —, donc, à ce moment-là, le 10 août 2011,
16 ou à cette période, y avait-il encore des affrontements entre, disons, les anciens
17 rebelles devenus FAFN et les populations ?

18 R. [10:15:34] Ce que nous savions avec précision, c'est ce Commando invisible dont
19 on connaît pas le volume. Pour répondre, donc, il y avait encore des attaques
20 sporadiques à Abidjan qui se sont déplacées d'Abobo-Gare à Koumassi, que vous
21 connaissez bien.

22 Q. [10:15:53] D'accord.

23 Alors, ensuite, nous avons au dossier une deuxième rencontre avec les enquêteurs
24 du Bureau du Procureur, qui s'est déroulée au début d'octobre 2011. Alors, ma
25 question : aussi bien pour août 2011 que pour octobre 2011, qui... qui vous a mis en
26 contact avec le Bureau du Procureur ?

27 R. [10:16:23] Pas de mise en contact directe, mais on avait... j'avais reçu un appel de
28 M. le Premier ministre Soro Guillaume, c'est un appel, c'est lui ou c'est pas lui, je

1 n'en sais rien, mais il m'a dit que les enquêteurs du Bureau du Procureur se
2 rendraient à Abidjan et qu'on se tienne disponible pour les enquêtes. J'ai répondu :
3 « À vos ordres. » Mais nous nous sommes rencontrés, le Premier ministre et moi,
4 plusieurs fois, on n'en a jamais parlé. Donc, est-ce lui ou pas ? Mais, en tout cas, j'ai
5 eu cet appel-là. Et ensuite, je le confirme, puisqu'eux et moi on s'est donc croisés.
6 Donc, le plus important, c'est qu'on s'est croisés. Et on a commencé à travailler.

7 Q. [10:17:13] D'accord.

8 Alors, vous avez même dit, lors de l'un de vos entretiens avec les enquêteurs, dans
9 votre déclaration...

10 M^e ALTIT : [10:17:23] Référence CIV-OTP- 0016-0449, page 0469,
11 ligne 706... 707 plutôt — 707.

12 Q. [10:17:47] Et vous dites — et je cite : « Personne entendue » — c'est-à-dire vous,
13 hein — : « Puisqu'avant qu'il n'arrive, le Premier ministre Soro m'avait appelé...

14 Enquêteur : Oui.

15 Personne entendue : ... pour me dire » — et vous le citez — : « " Bon, papa,
16 [incompréhensible], papa. On a des amis qui vont venir, prêtez-vous à leurs
17 questions." » Fin de la citation de ce que... des propos que vous prêtez à Guillaume
18 Soro, et fin de ma citation à moi.

19 Donc, il vous a dit : « On a des amis qui vont venir. »

20 Comment avez-vous compris ce terme-là : « Des amis qui vont venir » ? Est-ce que
21 vous vous êtes dit : « Il faut que... face à un ordre, je peux pas... je peux pas échapper
22 à... à cela ? »

23 R. [10:18:41] Très respectueusement, il m'a dit : « Des éléments de la CPI vont venir à
24 Abidjan. » Le mot « papa », oui, mais est-ce que ça vaut la peine que j'en parle ici ? Si
25 vous voulez j'en parle ici, j'ai l'autorisation de dire pourquoi il m'a appelé « papa ».

26 Q. [10:18:59] Allez-y.

27 R. [10:19:02] Oui, M. Soro Guillaume et moi, M. le ministre Blé Goudé, ici présent,
28 nous sommes des vieilles relations, de vieilles connaissances. À un moment donné

1 de leur histoire de jeunes étudiants, en difficulté avec le pouvoir d'alors, quelques
2 personnes de bonne volonté et moi-même, leur avons accordé gîte et le couvert.

3 M. Blé Goudé est ici présent, c'est pour cela qu'on a certaines familiarités. Et le
4 Premier ministre Soro... le Premier ministre Soro Guillaume, à chaque occasion, il le
5 dit publiquement. Ça me gêne, mais il le dit publiquement que « Le général à un
6 moment donné, m'a aidé et m'a protégé avec mon frère Blé Goudé. »

7 Q. [10:19:46] D'accord.

8 Alors, si je prends un autre extrait de vos déclarations...

9 M^e ALTIT : [10:20:07] CIV-OTP- 0027-0277 page 0281.

10 Q. [10:20:17] Je vais citer à partir de la ligne 122 mais je vais, à un moment, ne pas
11 citer le nom que vous, vous citez, parce qu'enfin je... c'est évident pour nous tous qui
12 sommes ici, il s'agit du nom, probablement, d'un enquêteur du Bureau du
13 Procureur, mais je n'en suis pas sûr, ce n'est pas très clair. De toute manière, je ne
14 vais pas le citer.

15 Alors, vous dites ligne 122 : « Personne entendue : Je ne sais pas si c'est de votre
16 période où du temps de... » — et vous dites un nom — «... mais toujours est-il que de
17 façon claire et nette, M. le Premier ministre Soro Guillaume m'a appelé pour dire
18 qu'il y a des enquêteurs qui sont en Côte d'Ivoire, mettez-vous à leur disposition. J'ai
19 dit en tant que militaire... — » — et vous citez vos propres paroles — « "garde à
20 vous, O.K. " » Fin de citation de vos propres paroles et de ma citation.

21 Et, page 281 de la même... du même moment avec les enquêteurs du Bureau du
22 Procureur, vous avez dit — ligne 147 — : « J'ai accepté le principe, c'est un ordre. »

23 Donc, Monsieur, vous vous souvenez bien d'avoir dit « c'est un ordre » ?

24 R. [10:22:01] Oui, c'était un ordre venant de M. le Premier ministre et le ministre de
25 la Défense, je l'ai quand même exécuté.

26 Q. [10:22:14] D'accord. Pendant tous ces entretiens — qui ont été nombreux avec le
27 Bureau du Procureur — est-ce que vous aviez un avocat à vos côtés ?

28 R. [10:22:25] Non. La question m'a été posée, j'ai vu que... je n'avais pas... je n'avais

1 pas besoin d'un avocat. Si je sentais le besoin, eh bien, je leur dirais cela.

2 Q. [10:22:48] D'accord.

3 Vous souvenez-vous de la date — ou, si vous vous en souvenez pas, de la période au
4 moins — de la... du dernier entretien que vous avez eu avec les enquêteurs du
5 Bureau du Procureur ?

6 R. [10:23:05] Enfin, je ne sais pas si ceux qui sont à Abidjan sont assimilés, mais il y a
7 des agents à Abidjan qui m'ont appelé, qui voulaient me rencontrer et donc, on s'est
8 rencontrés à deux reprises pour préparer, donc, ma venue ici, pour mon témoignage.
9 Et ce jour-là, ils m'ont remis 45 000 francs CFA. Il paraît que c'est le déplacement.

10 Q. [10:23:34] D'accord.

11 C'était quand ça ? À peu près, c'était il y a quelques semaines, quelques mois,
12 quelques années ?

13 R. [10:23:40] Non, c'est l'année en cours, là, peut-être un... un mois avant que j'arrive
14 ici. Puisqu'il était question que j'aille à Dakar d'abord parce que j'y... j'y suis et que je
15 revienne à Abidjan. Bon, voilà, c'est ça.

16 Q. [10:23:56] D'accord.

17 Et avec eux, vous avez parlé de... de votre témoignage, de ce que vous alliez dire ?

18 R. [10:24:05] Ils m'ont dit exactement ceci : « Il vous faut un passeport vert, et comme
19 il n'y a pas d'ambassade des Pays-bas à Abidjan, faites votre passeport vert, nous
20 irons établir votre visa à Accra, au Ghana. » Sur ce, je suis rentré à Dakar. Quand ils
21 ont eu le visa, ils m'ont expliqué le visa plus le programme de mon séjour ici, date
22 d'arrivée et date de départ. Voilà.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:46]

24 Q. [10:24:48] À titre de précision, avec qui étiez-vous en contact ?

25 R. [10:24:57] Monsieur le Président, il s'est fait appeler (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). Ils étaient deux.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:25:22] D'accord.

2 Non, pour que tout soit clair. Alors, nous avons le Bureau du Procureur, certes, mais
3 il y a également l'Unité des victimes et des témoins. Donc, pour que... pour que tout
4 cela ne prête pas à confusion, finalement. Parce que je parle du visa et de ce qui s'est
5 passé, il y a peu de temps de cela.

6 M^e ALTIT : [10:25:458] Merci, Monsieur le Président. C'est bien l'idée d'essayer
7 d'éclaircir les points qui pourraient être... donner... donner prise à confusion
8 éventuelle, et c'est pourquoi, Monsieur, je vais vous citer... vous citer un... l'une de
9 vos réponses, le 13 mars, c'est-à-dire il y a quelques jours, c'est à la page 12 des
10 transcripts français du 13 mars.

11 Q. [10:26:18] Alors...

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:26:20] Excusez-moi de vous interrompre,
13 mais, dans la version anglaise du compte rendu d'audience, je vois qu'à la ligne 4 de
14 la page 33, il est question de VPRS, alors qu'en français, le témoin a répondu et a
15 parlé des services d'assistance aux témoins et aux victimes. Pour que tout soit précis.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:44] Oui, oui, oui... le...
17 moi, j'ai effectivement entendu « VPRS », je pensais que c'était le témoin qui avait
18 confondu les deux, mais s'il a parlé de l'Unité des victimes et des témoins en
19 français, alors, nous devons avoir dans le compte rendu d'audience « Unité des
20 victimes et des témoins ».

21 Merci beaucoup. Merci beaucoup.

22 Maître Altit.

23 M^e ALTIT : [10:27:05] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [10:27:09] Alors, donc vous avez dit lors de l'audience du 13 mars 2017, c'est à la
25 page 12 des transcrits français et à la ligne 16 — je vais citer — D'accord ? « Tous les
26 témoins qui sont passés ici... » — et vous faisiez référence à la Cour pénale
27 internationale — «... moi, je suis à Dakar, la plupart sont partis d'Abidjan, et depuis
28 Abidjan, on a remis toute la documentation. J'avais été invité pour aller à Abidjan

1 pour imprégnation, ça n'a pas été le cas, c'est de Dakar que je suis venu ici. » Bon, fin
2 de citation.

3 Ma question est très simple et je vous la pose pour, comme le dit le Président,
4 comme il nous le rappelle, que tout soit clair : quand vous dites « j'avais été invité
5 pour aller à Abidjan pour imprégnation », vous voulez dire quoi exactement ?

6 R. [10:28:16] Vous avez raison. Quand ils m'ont appelé, ils m'ont dit « Votre départ
7 pour La Haye, ça sera à partir d'Abidjan. Et quand vous allez arriver, vous avez trois
8 ou quatre jours pour lire votre documentation qui fait 500 pages. » J'ai dit « O.K. »

9 Q. [10:28:43] Merci.

10 M^e ALTIT : [10:28:47] Alors, Monsieur le Président, un... une petite précision, si vous
11 le permettez : à la page 22, ligne 24 des transcrits d'aujourd'hui, la référence que
12 j'avais donnée s'avère ne pas être la bonne. La référence qu'il faut prendre en compte
13 est la suivante : CIV-OTP- 0016-0321, page 0330, lignes 314 à 316.

14 Est-ce que le greffier d'audience veut que je répète ? Oui ? Non, c'est bon ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:29:40] (*Intervention inaudible*)

16 M^e ALTIT : [10:29:42] D'accord.

17 Alors maintenant, Monsieur le Président, nous allons nous livrer à un exercice qui ne
18 sera pas trop long : il s'agit de montrer au témoin un certain nombre de documents,
19 il y en a 19. Donc, ce sera relativement rapide, et il est important et même essentiel
20 que nous puissions les introduire par ce témoin, comme ça les choses seront très
21 claires, et c'est M^{me} Naouri qui va les montrer au témoin.

22 En ce qui me concerne, Monsieur Kassaraté, je vous remercie d'avoir répondu à mes
23 questions et M^{me} Naouri va prendre la suite de l'interrogatoire.

24 R. [10:30:23] Merci beaucoup.

25 M^{me} NAOURI : [10:31:10]

26 Q. [10:31:11] Bonjour, Monsieur Kassaraté.

27 R. [10:31:12] Bonjour Madame.

28 Q. [10:31:15] Alors, comme vous l'aurez compris, nous allons passer en revue un

1 certain nombre de documents.

2 Je vais citer, à chaque fois, le numéro ERN pour la greffière d'audience, comme ça le
3 document va s'afficher sur votre écran, mais avec l'autorisation de la Chambre,
4 j'aimerais aussi vous remettre un classeur, comme ça, vous... vous aurez toutes les
5 pièces que nous allons passer en revue ensemble et vous pourrez suivre avec moi les
6 pièces dans l'ordre.

7 Donc, est-ce que l'on peut remettre au témoin un classeur avec les pièces que nous
8 allons lui montrer en version papier ?

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:28] Combien y a-t-il
11 de documents ?

12 M^{me} NAOURI : [10:32:32] Dix-neuf. Et nous...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:35] Cela veut dire
14 qu'on aura terminé en une demi-heure ?

15 M^{me} NAOURI : [10:32:41] Et nous avons envoyé à la greffière d'audience tous les
16 documents dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le classeur.

17 Q. [10:32:49] Alors, Monsieur Kassaraté, on va prendre document par document. À
18 chaque fois, je vais vous laisser regarder un petit peu le document. Donc, si vous
19 avez quelque chose à ajouter par rapport aux questions que je vais vous poser, bien
20 sûr, vous pouvez le faire. Comme ça, ça nous permettra d'aller plus vite à travers ces
21 19 documents.

22 R. [10:33:12] Entendu.

23 M^{me} NAOURI : [10:33:13] Alors, le premier document... Et je vais pas répéter
24 systématiquement qu'il s'agit d'un document CIV-OTP, je vais juste donner les
25 chiffres — quatre chiffres, exactement.

26 Alors, le premier document est le 0043-0275.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Il s'agit d'un rapport du commandant de la 1^{re} légion de la gendarmerie

1 départementale, en date du 12 novembre 2010.

2 Q. [10:33:50] Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur Kassaraté ?

3 R. [10:33:53] Oui, Madame.

4 Q. [10:33:55] Vous êtes le destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

5 R. [10:33:58] Oui, Madame.

6 Q. [10:34:01] Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un rapport émanant
7 d'un commandant de légion de la gendarmerie ?

8 R. [10:34:11] En fait, là, ce qu'on appelle un ordre d'opération, ça n'est pas un
9 rapport. Le rapport, il a la forme neutre, il relate des faits, il fait des suggestions. Là,
10 c'est une mission qu'il a reprise et il communique la situation générale, la situation
11 particulière, comme on l'a vu.

12 M^{me} NAOURI : [10:34:40] Très bien. Merci pour cette précision.

13 Et nous pouvons passer au deuxième document qui porte le numéro 0043-0400.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:35:04] Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur Kassaraté ?

16 R. [10:35:06] Oui, Madame.

17 Q. [10:35:08] Très bien.

18 Alors, il s'agit d'un message en date du 26 novembre 2010, du commandant de la
19 1^{re} légion mobile au commandant groupe escadron et au commandant des
20 escadrons 1/1, 2/1, 3/1, 4/1, Aboisso, GSP, GSA.

21 Vous êtes bien en copie de ce message, Monsieur Kassaraté ?

22 R. [10:35:43] Oui, Madame.

23 Q. [10:35:43] Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un message adressé par
24 un commandant de légion mobile au commandant du groupe escadron et au
25 commandant d'escadron ?

26 R. [10:35:56] Oui, Madame.

27 M^{me} NAOURI : [10:35:56] Très bien.

28 Alors, nous allons aller à la page 0403, au point septimo — c'est la dernière page.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 R. [10:36:16] Oui.

3 M^{me} NAOURI : [10:36:17]

4 Q. [10:36:17] Et je vais citer ce point septimo — en partie. Il est écrit — et je cite :

5 « Consignes générales. Sensibiliser les... le... » Pardon. « Sensibiliser les personnels
6 impliqués afin d'adopter en toute circonstance des attitudes professionnelles,
7 courtoises mais vigilantes.

8 Avoir le souci de rendre compte de tout fait constaté.

9 L'usage des armes à feu au cours de cette mission est strictement interdit sauf dans
10 le cas de la légitime défense.

11 Ranger les électeurs en file d'attente au fur et à mesure de leur arrivée. Opérer des
12 tronçonnements afin d'éviter les bousculades.

13 Ne pas permettre aux électeurs ayant déjà accompli leur devoir de s'agglutiner aux
14 entrées et aux abords des bureaux.

15 Ne pas répondre aux provocations. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:26] Maître,
17 voulez-vous ralentir, je vous prie ?

18 M^{me} NAOURI : [10:37:31] Pardon. Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

19 Q. [10:37:32] Je reprends.

20 R. [10:37:34] Je vous en prie.

21 Q. [10:37:37] « Ne pas répondre aux provocations.

22 Se montrer courtois mais agir avec fermeté. » Fin de citation.

23 Vous aviez été informé de ces consignes, Monsieur Kassaraté ?

24 R. [10:37:53] Oui. C'est des consignes qui découlent des consignes que nous donnons
25 au niveau du commandement supérieur.

26 Q. [10:38:02] Donc, ce sont des consignes habituelles données à vos subordonnés ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:08]

28 Q. [10:38:08] Ces instructions ont été... Qu'avez-vous dit ? « Ce sont des instructions

1 qui ont été... », et nous n'avons pas compris la suite.

2 R. [10:38:20] Ah, d'accord. Je disais donc : ce que l'officier écrit là découle des
3 instructions que nous donnons à nos hommes quand ils vont sur le terrain.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:36] Merci.

5 M^{me} NAOURI : [10:38:39] Parfait.

6 Alors, nous allons passer au prochain document qui porte le numéro 0048-0052.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:38:57] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur Kassaraté ?

9 R. [10:39:00] Affirmatif.

10 Q. [10:39:03] Il s'agit d'un message du chef d'état-major en date du
11 25 décembre 2010.

12 Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

13 R. [10:39:15] Si, Madame.

14 Q. [10:39:17] Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un message adressé par
15 le chef d'état-major ?

16 R. [10:39:25] Oui, Madame.

17 M^{me} NAOURI : [10:39:31] Très bien.

18 Alors, nous allons passer au quatrième document qui porte le numéro 0043-0330.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. [10:39:52] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur Kassaraté ?

21 R. [10:39:54] Oui, Madame.

22 Q. [10:39:57] Très bien.

23 Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

24 R. [10:40:02] Si, Madame.

25 Q. [10:40:05] Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un message adressé par
26 le commandant de la 1^{re} légion de la gendarmerie départementale ?

27 R. [10:40:14] Oui, Madame.

28 Avec un peu de zèle, vous voyez les carreaux renforcement. C'est du zèle, quoi.

1 Q. [10:40:20] D'accord.

2 R. [10:47:00] Sinon, c'est bon.

3 M^{me} NAOURI : [10:40:30] Alors, nous allons passer au cinquième document qui
4 porte le numéro...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:36] Vous avez les
6 copies papier. Nous avons des copies électroniques.

7 Une fois que vous avez terminé, c'est à ce moment-là que le document s'affiche sur
8 notre écran. Vous en êtes au cinquième document, « Situation postélectorale » ; c'est
9 bien ça ? C'est de ce document-là que vous parlez ?

10 Le quatrième. C'est le quatrième.

11 M^{me} NAOURI : [10:41:10] Oui, oui, la quatrième.

12 Et là, je passais à la cinquième pièce, mais je vais ralentir un petit peu, que ça
13 s'affiche bien sur l'écran.

14 Alors, nous passons au cinquième document qui porte le numéro 0043-0329.

15 Q. [10:41:34] Et le temps que ça s'affiche à l'écran, Monsieur Kassaraté, vous, vous
16 voyez le document, n'est-ce pas ?

17 R. [10:41:42] Oui, Madame.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [10:41:52] Alors, il s'agit d'un rapport établi par le commandant de la 1^{re} légion de
20 la gendarmerie départementale, du 8 février 2011. Vous êtes destinataire de ce
21 document ?

22 R. [10:42:07] Oui, Madame.

23 Q. [10:42:11] Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un message adressé par
24 le commandant la 1^{re} légion de la gendarmerie départementale ?

25 R. [10:42:21] Oui, Madame, comme j'avais dit, à part quelque zèle pour faire plaisir à
26 son chef, mais c'est la forme normale.

27 Q. [10:42:38] Très bien.

28 Alors, vous avez pu voir ce document, Monsieur Kassaraté.

1 Est-ce que vous vous rappelez des attaques menées dans la nuit du 7 au
2 8 février 2011 contre les commissariats du 14^e et du 21^e arrondissement d'Abobo ?

3 R. [10:42:56] Hormis les dates, oui, je me souviens exactement de ces attaques-là.

4 Q. [10:43:03] Très bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:05] Nous n'avons
6 toujours pas le document à l'écran. En tout cas, moi, je ne l'ai pas.

7 Ah, voilà, je l'ai.

8 C'est toujours la « situation postélectorale » du 8 février ?

9 Q. [10:43:21] Je voudrais vous demander ceci : c'est la deuxième fois que vous dites
10 que la personne qui a rédigé le document essayait de satisfaire son commandant. Où
11 voyez-vous ça ? Où voyez-vous qu'il a fait du zèle et qu'il voulait plaire au
12 commandant ?

13 R. [10:43:45] Monsieur le Président, dans nos messages habituels, il n'y a pas
14 d'encerclement. C'est bien rédigé. On fait pas des triangles, des losanges, comme il a
15 fait là. C'est une forme d'embellissement. C'est un excès de langage, mais c'est... (*fin*
16 *d'intervention inaudible*)

17 Q. [10:44:07] Vous voyez cela à la façon dont le document est rédigé, pas sur base du
18 contenu ; c'est la forme qui vous dit cela ?

19 R. [10:44:16] Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:44:18] Très bien. Je vous
21 remercie.

22 M^{me} NAOURI : [10:44:21] Merci, Monsieur le Président.

23 Alors, nous allons passer à la... au sixième document qui porte le numéro 0043-0429.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 R. [10:44:40] Oui.

26 M^{me} NAOURI : [10:44:40]

27 Q. [10:44:41] Est-ce que vous... est-ce que vous voyez le document, Monsieur
28 Kassaraté ?

1 R. [10:44:47] Oui.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [10:44:49] Alors, je vois qu'il s'affiche à l'écran, donc on est bien coordonnés.

4 Il s'agit d'un message provenant du commandant de brigade d'Abobo en date
5 du 8 février 2011. Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

6 R. [10:45:08] Si, Madame.

7 Q. [10:45:10] Très bien.

8 Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un message adressé par un
9 commandant de brigade ?

10 R. [10:45:18] C'est exact.

11 M^{me} NAOURI : [10:45:21] Très bien.

12 Alors, nous allons passer au document n° 7 qui porte le numéro 0044-0047.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [10:45:43] Alors, le temps que ça s'affiche à l'écran, est-ce que vous voyez le
15 document, Monsieur Kassaraté ?

16 R. [10:45:51] Je l'ai sur la version papier.

17 Q. [10:45:54] Parfait.

18 Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

19 R. [10:46:01] Si, Madame.

20 Q. [10:46:06] Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un message adressé par
21 un commandant d'escadron ?

22 R. [10:46:12] Oui, Madame.

23 Q. [10:46:17] Vous avez pu regarder le document. Est-ce que vous vous souvenez de
24 cette opération lors de laquelle un militaire serait décédé et neuf militaires auraient
25 été blessés par balles ?

26 R. [10:46:33] Le message, oui, mais je ne me souviens pas de décès ou de blessés, je
27 ne me souviens pas, Madame, de façon volontaire (*phon.*).

28 Q. [10:46:51] D'accord.

1 M^{me} NAOURI : [10:46:57] Alors, nous allons passer au huitième document, qui porte
2 le numéro 0043-0242.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [10:47:17] Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:47:19] Oui, Madame.

6 Q. [10:47:20] Alors, il s'agit du même document que précédemment, mais, comme
7 vous pouvez le voir, il y a une mention manuscrite sur laquelle il est indiqué « BOE »
8 et « BRH légion mobile ». Est-ce que vous pouvez nous dire ce que cela signifie ?

9 R. [10:47:45] Je pense que ce sont les premiers destinataires qui ont dû décliner ce
10 message-là sur certains services de la gendarmerie pour traitement. Mais c'est pas
11 moi qui ai fait ça. « BOE », c'est Bureau organisation emploi ; « BRH », Bureau des
12 ressources humaines, comme il s'agit de blessés, de mort d'hommes, et tout ça ; donc
13 certainement qu'on leur envoyait cela pour information.

14 Q. [10:48:22] C'est très clair. Merci.

15 M^{me} NAOURI : [10:48:26] Alors nous allons passer au neuvième document, qui porte
16 le numéro 0044-0046.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [10:48:45] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

19 R. [10:48:48] Oui, Madame.

20 Q. [10:48:49] Ce document émane de votre service, n'est-ce pas ?

21 R. [10:48:52] Oui, Madame.

22 Q. [10:48:55] Et il a été signé par votre second avec la mention « PO » ?

23 R. [10:49:05] Oui, Madame.

24 Q. [10:49:06] Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un message provenant
25 du commandant supérieur de la gendarmerie ?

26 R. [10:49:12] Oui, Madame. Parce qu'en gendarmerie, le commandant en second
27 s'occupe des opérations. Donc, il a fait ce message ès qualités.

28 Q. [10:49:25] Très bien.

1 Alors dans ce document il est dit — et je cite : « Vous demande me faire parvenir en
2 deux exemplaires chacun, rapports circonstanciés sur blessures militaires votre unité
3 dont noms suivent, victimes blessures, cours opération ratissage à N'Dotré, suivant
4 message référence. » Et puis il y a un certain nombre de noms avec des numéros.

5 Est-ce que nous parlons bien, ici, de la même opération mentionnée dans le
6 document qu'on vient de voir précédemment — donc le document 8, qui portait le
7 numéro 0043-0242 —, lors de laquelle neuf militaires auraient été blessés et un tué ?

8 R. [10:50:32] C'est cela. Il s'agit du même rapport.

9 Q. [10:50:38] Merci. Et donc, si nous comprenons bien ce document, votre service a
10 fait le nécessaire pour obtenir les informations circonstanciées sur les blessures de
11 ces militaires ?

12 R. [10:50:50] Oui, Madame.

13 Q. [10:50:53] Merci, Monsieur Kassaraté.

14 M^{me} NAOURI : [10:50:57] Nous allons passer au dixième document qui porte le
15 numéro 0044-0044, document n° 10.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [10:51:23] Alors, ce document et un message adressé par le commandant du GEB
18 le 26 février 2011. Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur Kassaraté ?

19 R. [10:51:35] Oui, Madame.

20 Q. [10:51:36] Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

21 R. [10:51:39] Oui, Madame.

22 Q. [10:51:41] Est-ce que vous voyez le tampon sur ce document ?

23 R. [10:51:45] Oui, Madame.

24 Q. [10:51:48] Selon ce tampon, ce courrier serait arrivé à votre service le 7 mars 2011,
25 n'est-ce pas ?

26 R. [10:51:57] Oui, Madame.

27 Q. [10:52:00] Le document étant daté du 26 février 2011, l'on constate que 10 jours se
28 sont déroulés entre la rédaction du document et sa réception par votre service. Est-ce

1 qu'il s'agit d'une durée normale en période de crise ?

2 R. [10:52:18] Non, Madame.

3 Q. [10:52:20] Pourquoi ?

4 R. [10:52:21] Parce que le rédacteur se trouve à Agban, les destinataires sont au
5 commandement supérieur ; normalement, dans les 48 heures, on devrait avoir reçu
6 ce message-là.

7 Q. [10:52:36] D'accord.

8 R. [10:52:36] Bon, c'est arrivé... bon, c'est ce que nous constatons.

9 Q. [10:52:40] Très bien.

10 Et est-ce que l'événement mentionné dans ce document est le même incident auquel
11 vous faisiez référence le 14 mars 2017, lorsque vous répondiez à une question de M^e
12 Altit concernant le Commando invisible ? Et je cite, page 75, lignes 8 à 11 : « Est-ce
13 qu'il y avait des armes antichars, antiblindés, si vous voulez ? » C'était la question.
14 Et vous répondiez : « Oui, puisqu'ils ont réussi à détruire un char au niveau
15 d'Abobo. »

16 R. [10:53:25] Oui, c'est cela.

17 Q. [10:53:25] Merci, Monsieur Kassaraté.

18 M^{me} NAOURI : [10:53:28] Alors, nous pouvons passer au document n° 11 qui porte le
19 numéro 0044-0045.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [10:53:42] Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur ?

22 R. [10:53:44] Oui, Madame.

23 Q. [10:53:45] Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

24 R. [10:53:49] Si, Madame.

25 Q. [10:53:51] Est-ce que ce document à la forme habituelle d'un message adressé par
26 un commandant d'escadron ?

27 R. [10:53:58] Oui, Madame.

28 Q. [10:54:03] Très bien.

1 M^{me} NAOURI : [10:54:05] Alors nous pouvons passer au document n° 12, qui porte le
2 numéro 0044-0043.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [10:54:19] Est-ce que vous voyez... est-ce que vous voyez ce document ?

5 R. [10:54:23] Oui, Madame, oui, Madame.

6 Q. [10:54:27] Ce document émane de votre service, n'est-ce pas ?

7 R. [10:54:32] Oui, Madame.

8 Q. [10:54:33] Il a été signé par votre second avec la mention « PO » ?

9 R. [10:54:38] Oui, Madame.

10 Q. [10:54:39] Et est-ce que ce document a la forme habituelle ?

11 R. [10:54:42] Oui, Madame.

12 Q. [10:54:43] Merci.

13 M^{me} NAOURI : [10:54:44] Alors, nous pouvons passer au document n° 13, qui porte
14 le numéro 0048-0305.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. [10:54:55] Ce document est un message adressé par l'état-major... par le Centre de
17 planification et de coordination des opérations, du 9 mars 2011.

18 Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur le témoin ?

19 R. [10:55:17] Le « 0305 », là ?

20 Q. [10:55:20] « 0305 », tout à fait.

21 R. [10:55:23] Oui, Madame.

22 Q. [10:55:25] Vous êtes destinataire de ce document ?

23 R. [10:55:29] Je ne vois pas de mention portant « gendarmerie », en tant que
24 destinataire.

25 Q. [10:55:40] Alors, nous voyons dans la liste des destinataires la mention « COSUP
26 GEND ».

27 R. [10:55:49] C'est où, ça ? On n'est pas dans le même document, là.

28 M^e von BÓNÉ : [10:56:02] Prenez votre temps.

1 M^{me} NAOURI : [10:56:04] La deuxième page, Monsieur le témoin. Il y a deux pages
2 sur ce document.

3 R. [10:56:08] Ah ! D'accord.

4 Q. [10:56:11] Les pages étaient peut-être un peu collées du fait de l'agrafe.

5 R. Ah ! Oui, d'accord. D'accord. Oui, Madame. J'étais sur la première page.

6 Q. [10:56:29] Oui, ce document était agrafé, donc c'est pour ça. Très bien, merci
7 Monsieur.

8 Et alors, maintenant qu'on est sur la bonne page, est-ce que ce document a la forme
9 habituelle d'un message adressé par le chef d'état-major ?

10 R. [10:56:47] Oui, Madame.

11 Q. [10:56:47] Merci.

12 M^{me} NAOURI : [10:56:49] Alors, nous pouvons passer à la pièce 14, qui porte le
13 numéro 0043-0452.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:57:02] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:57:04] Oui, Madame.

17 Q. [10:57:08] Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

18 R. [10:57:12] Si, Madame.

19 Q. [10:57:14] Est-ce que ce document a la forme habituelle d'un message adressé par
20 un commandant de brigade ?

21 R. [10:57:20] Oui, Madame.

22 Q. [10:57:23] Alors, vous avez eu le temps de lire ce document ?

23 R. [10:57:35] Je suis en train, s'il vous plaît.

24 Q. [10:57:37] Très bien, prenez votre temps.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 R. [10:58:02] Ça y est, Madame.

27 Q. [10:58:03] Parfait.

28 Alors, si on comprend la teneur de ce document, les rebelles n'étaient donc pas

1 positionnés qu'à Abobo en mars 2011, mais aussi à Yopougon, n'est-ce pas ?

2 R. [10:58:18] Si, Madame. J'ai dit que c'était une guérilla urbaine, donc ils
3 bougeaient...

4 Q. [10:58:22] Très bien.

5 R. [10:58:24] ... d'Abobo-Gare à Koumassi. M^e Altit connaît bien Abidjan, c'est au
6 moins 10 kilomètres.

7 Q. [10:58:29] Parfait. Merci, Monsieur Kassaraté.

8 M^{me} NAOURI : [10:58:36] Alors, on va passer au document n° 15, qui porte le
9 numéro 0043-0311.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [10:58:49] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

12 R. [10:58:52] Oui, Madame.

13 Q. [10:58:54] Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

14 R. [10:58:58] Oui, Madame.

15 Q. [10:59:00] Est-ce que ce document a la forme habituelle ?

16 R. [10:59:06] Oui, Madame. Si vous relisez ce que j'avais dit en riant un peu...
17 *(inaudible)* à M. le Président, voilà, c'est avec encadré et tout ça, là, bon.

18 Q. [10:59:16] C'est très clair.

19 Alors, je vais vous lire un extrait de ce document concernant le Plateau, il est dit — et
20 je cite : « 13 heures, attaque du ministère de la Défense et des services civiques par
21 des rebelles. Aux environs de 19 heures, deux véhicules de type 4x4, à son bord des
22 individus armés, de passage, ont ouvert le feu en direction du poste de police du
23 commandement supérieur de la gendarmerie. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:52] Veuillez ralentir,
25 je vous prie.

26 M^{me} NAOURI : [10:59:56] Pardon. Pardon, pardon, Monsieur le Président.

27 Q. [11:00:03] Je vais reprendre la citation, Monsieur Kassaraté pour... au bénéfice des
28 interprètes. « Aux environs de 19 heures, deux véhicules de type 4x4, à son bord des

1 individus armés, de passage, ont... ont ouvert le feu en direction du poste de police
2 du commandement supérieur gendarmerie. » Fin de citation.

3 Donc le poste de police du commandement supérieur de la gendarmerie a essuyé
4 des tirs, n'est-ce pas ?

5 R. [11:00:47] Ça paraît un peu curieux. Parce que le rédacteur de ce message est à
6 Agban, à environ 5 km du commandement supérieur, et c'est de là-bas qu'il annonce
7 qu'on a tiré sur le commandement où j'étais assis. Je ne m'en souviens pas.

8 Q. [11:01:08] D'accord, c'est clair.

9 M^{me} NAOURI : [11:01:11] Alors, nous pouvons passer au document n° 16, qui porte
10 le numéro 0043-0310.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [11:01:34] Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur le témoin ?

13 R. [11:01:35] Oui, Madame.

14 Q. [11:01:38] Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

15 R. [11:01:42] Oui, Madame.

16 Q. [11:01:43] Est-ce que ce document a la forme habituelle ?

17 R. [11:01:49] Oui, Madame.

18 Q. [11:01:50] Très bien.

19 M^{me} NAOURI : [11:01:54] Nous pouvons passer au document n° 17 qui porte le
20 numéro 0043-0229.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [11:02:16] Est-ce que vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

23 R. [11:02:20] Oui, Madame.

24 Q. [11:02:22] Très bien.

25 Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

26 R. [11:02:26] Si, Madame.

27 Q. [11:02:30] Est-ce que ce document a la forme habituelle ?

28 R. [11:02:33] Oui, Madame.

1 Q. [11:02:36] Alors, à la deuxième page de ce document, il est indiqué des besoins en
2 nourriture des militaires et leurs familles, concernant le camp Agban.

3 Vous qui habitiez au camp Agban, est-ce que vous « confirmiez » qu'il y avait des
4 besoins de nourriture ?

5 R. [11:03:04] Affirmatif.

6 Q. [11:03:06] Merci.

7 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:03:07] Monsieur le Président ? Monsieur le
8 Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:27] Oui, oui, je vous
10 en prie.

11 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:03:30] Je vois que le document porte la date
12 du 20 juillet 2011. Or, il a été demandé au témoin s'il était le destinataire de ce
13 document. Est-ce que cela pourrait être précisé, je vous prie ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:43] Oui, bien sûr.
15 Cela semble effectivement étrange.

16 Q. [11:03:50] Pourquoi est-ce que ce document porte la date du 20 juillet ? Donc
17 20 juillet 2011. Est-ce que vous avez vu cela, Monsieur le témoin ?

18 R. [11:04:04] Le document, je l'ai pas vu. Je suis en train de lire le contenu du
19 document. C'est comme tout à l'heure...

20 Q. [11:04:16] Si vous lisez le contenu du document, vous devez le voir. Sinon vous ne
21 pouvez pas lire.

22 Enfin... est-ce que vous avez le document en face de vous, Monsieur ?

23 R. [11:04:31] Oui, Monsieur le Président, j'ai le document.

24 Q. [11:04:34] Et quelle est la date dudit document ?

25 R. [11:04:39] C'est marqué « 20 juillet 2011 », c'est étrange parce que...

26 Q. [11:04:48] Donc, vous avez dit que vous l'aviez vu. Est-ce que vous avez vraiment
27 pu voir un document qui portait la date du 20 juillet 2011 ?

28 R. [11:05:05] Je m'en souviens pas, Monsieur le Président, avec votre permission. Je

1 ne m'en souviens pas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:13] Merci. Alors,
3 continuons.

4 M^{me} NAOURI : [11:05:17]

5 Q. [11:05:18] Monsieur Kassaraté, est-ce qu'il est possible qu'on se trompe dans la
6 date d'un document, en temps de crise ?

7 R. [11:05:27] C'est fort possible. Mais je ne défends pas la situation.

8 Q. [11:05:32] Très bien. Mais vous, personnellement, à la date du 8...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:36] Oui, oui... oui,
10 oui... là, on se perd en conjectures. Bien sûr que c'est possible, tout peut être
11 possible.

12 M^{me} NAOURI : [11:05:45]

13 Q. [11:05:47] Vous, à la date du 8 avril 2011, vous confirmez qu'il y avait des besoins
14 de nourriture pour le camp Agban ?

15 R. [11:05:52] C'est par rapport à la date. Mais quand j'ai (*inaudible*) au document, il y
16 avait un moment de la crise où on avait effectivement des besoins en nourriture et
17 on avait envoyé des militaires pour nous approvisionner en nourriture à Bingerville.
18 Il y a eu des morts. C'est les noms qui sont dedans, mais la date, là, elle n'est pas
19 conforme.

20 Q. [11:06:16] Très bien, merci.

21 M^{me} NAOURI : [11:06:18] Alors on va passer au dernier document, document
22 n° 18 qui porte le numéro 0043-0436.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Q. [11:06:29] Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur Kassaraté ?

25 R. [11:06:33] Oui, Madame.

26 Q. [11:06:34] Est-ce que vous êtes destinataire de ce document ?

27 R. [11:06:38] Oui, Madame.

28 Q. [11:06:41] Et est-ce que ce document présente la forme habituelle d'un message

1 adressé par un commandant de brigade de gendarmerie ?

2 R. [11:06:49] Oui, Madame.

3 M^{me} NAOURI : [11:06:53] Je vous remercie, Monsieur Kassaraté, c'était le dernier
4 document.

5 R. [11:07:02] Je pourrais apporter une précision, s'il vous plaît, Monsieur le
6 Président ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:09] Oui, oui, vous...
8 vous le pouvez.

9 R. [11:07:11] C'est au niveau des destinataires, vous voyez souvent CAB, BOE,
10 GDR... donc, quand le document arrive au cabinet, on le renvoie directement aux
11 destinataires. Souvent, je ne le vois pas. Je tenais à préciser.

12 M^e ALTIT : [11:07:33] Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:36] Merci.
14 Oui, Maître Altit ?

15 M^e ALTIT : [11:07:39] Merci, Monsieur le Président.

16 Ceci conclut l'interrogatoire de l'équipe de défense de Laurent Gbagbo.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:47] Eh bien, c'est
18 justement ce à quoi je m'attendais — exactement ce à quoi je me m'attendais. Donc,
19 après la pause, à 11 h 35, donc après la pause, disais-je, à 11 h 35, la Défense de
20 M. Blé Goudé commencera à poser ses questions.

21 Je ne sais pas si... M^e N'Dry est en train de gesticuler. Oui, non ?

22 M^e ZOKOU : [11:08:16] Oui, Monsieur le Président, comme... par rapport à la...
23 l'équipe de M. Charles Blé Goudé, par ma voix, donc, l'équipe de Charles Blé Goudé,
24 de façon unanime, estime n'avoir pas de question à poser au général Kassaraté. Et
25 donc, nous voulions vous en informer pour que puissiez en tenir compte pour la
26 suite de votre audience.

27 Profitons de la situation pour remercier le général de corps d'armée Kassaraté pour
28 sa contribution à l'expression de la vérité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:08:52] Merci beaucoup.

2 Monsieur MacDonald.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [11:08:56] Monsieur le Président, alors, voilà ce
4 que je recommande : donc, nous allons présenter une requête lorsque nous
5 reprendrons, et j'aimerais demander à M^e von Bóné de rester dans les parages. Nous
6 pouvons tout à fait le faire en l'absence du témoin. Bon, je demande la présence de
7 M^e von Bóné, juste pour être sûr, mais... et nous allons présenter une requête à huis
8 clos partiel. Et il se peut également que nous ayons des questions supplémentaires à
9 poser, Monsieur le Président. Excusez-moi, je viens juste de me rendre compte, en
10 fait, de ceci. Enfin, je vais, j'allais un peu trop vite en besogne.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:09:41] Non, nous allons
12 revenir à 11 h 45, maintenant, et vous poserez vos questions supplémentaires.

13 Oui, Maître Altit ?

14 M^e ALTIT : [11:09:50] Merci, Monsieur le Président.

15 Sauf erreur, sauf erreur, nous avons toujours rien reçu de la part de l'Accusation
16 pour savoir sur quoi porte la... la requête, et ce serait probablement une bonne chose
17 que nous puissions savoir avant, de manière à nous préparer et à pouvoir discuter
18 utilement.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [11:10:08] Je pensais que cela était clair, d'après
20 les observations de la Chambre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : 1[11:10:13] Maître Altit,
22 vous avez raison, nous n'avons rien reçu. Et nous avons seulement reçu une... une
23 expurgation du dialogue que nous avons eu sur la question. Mais bon, écoutez, je
24 dois également... non, non je vous accorde une minute, Monsieur MacDonald, et
25 ensuite, et ensuite, il va falloir que nous fassions la pause pour les interprètes et les
26 sténotypistes.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [11:10:43] Je vais vous envoyer quelque chose,
28 Monsieur le Président, mais il me semblait qu'il était clair, d'après la dernière

1 intervention de mardi, que... que c'était clair. Bon, je vais envoyer un courriel. Je
2 pensais que nous allions en parler demain, je ne pensais pas que cela allait se
3 terminer si rapidement, mais c'est quelque chose qui n'est pas du tout compliqué et
4 qui est assez limité... dont la portée est assez limitée.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:11:10] Oui, je... j'avais...
6 je m'étais... j'avais présenté des conjectures il y a deux jours, mais, le fait est que
7 nous allons nous retrouver ici à 11 h 45.

8 M. L'HUISSIER : [11:11:29] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 11)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 49)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:50:16] Veuillez vous lever.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:26] Je pense que nous
13 allons commencer par la requête du Bureau du Procureur.

14 Et donc, vous insistez, vous voulez passer à huis clos partiel ?

15 M. MacDONALD (interprétation) : [11:50:50] Excusez-moi, Monsieur le Président.
16 Excusez-moi, vraiment.

17 Nous avons deux sujets à aborder par le biais des questions supplémentaires, et
18 peut-être que nous pourrions aborder la requête après. Mais le... Comme vous le
19 souhaitez. Mais le témoin n'est pas là.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:06] C'est pour cela
21 que j'ai dit qu'il ne fallait pas faire entrer le témoin dans le prétoire maintenant, pour
22 vous donner la parole, pour que vous puissiez présenter votre requête.

23 Mais ma question était : pourquoi à huis clos partiel, Monsieur ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : [11:51:17] Monsieur le Président, Madame,
25 Monsieur les juges, je vous fournirai tous les détails à huis clos partiel. Les raisons
26 qui motivent le huis clos partiel doivent également être énoncées à huis clos partiel.
27 Alors, pour... pour que les choses soient simples, maintenant, je pense qu'il est plus
28 judicieux de terminer la déposition du témoin, donc les questions supplémentaires.

1 ensuite, le témoin pourra disposer, et puis, nous nous intéresserons à cette question
2 qui a fait l'objet d'un courriel de ma part.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:57] Vous voulez dire
4 que, donc, la déposition du témoin arrivera à son terme ? Parce que les juges ont
5 quelques questions à poser au témoin. Donc, vous allez avoir les questions
6 supplémentaires, les questions des juges, peut-être d'autres questions
7 supplémentaires de la Défense. Ensuite, le témoin pourra disposer, et ensuite, nous
8 aborderons la requête ; c'est cela ?

9 M. MacDONALD (interprétation) : [11:52:11] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:12] Bon, eh bien,
11 écoutez, cela me convient.

12 Donc, nous allons faire entrer le témoin dans le prétoire.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

15 Alors, maintenant, je peux vous annoncer que votre déposition ne va plus durer très
16 longtemps, que vous n'allez pas devoir rester très longtemps. Mais avant, avant de
17 terminer votre déposition, il y a encore quelques questions qui vont vous être
18 posées. La Défense de M. Gbagbo a terminé son contre-interrogatoire, la Défense de
19 M. Blé Goudé également.

20 Moi, j'ai quelques questions de précision à vous demander ou à vous poser, et puis...

21 Bon, il y a... Et puis, j'ai une question qui est tout à fait nouvelle. Je pensais que les
22 parties allaient soulever cela, mais comme ils ne l'ont pas fait, je vais le faire.

23 Et pour ce faire, je vais demander à M^{me} la greffière d'audience d'afficher le
24 document CIV-REG-0001-0024, à la page 0110.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Et j'aimerais vous demander de bien vouloir agrandir la partie inférieure de la page.

27 Et c'est un document public.

28 Est-ce que vous pourriez agrandir la partie inférieure de cette page ? Merci.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Bon, un peu plus haut.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Voilà.

5 Q. [11:56:10] Voilà la question que j'aimerais vous poser, Monsieur — c'est une
6 question simple : est-ce que cela était votre carte de visite ? Est-ce que cela a jamais
7 été votre carte de visite professionnelle officielle ?

8 R. [11:56:23] Si... Excusez-moi. Quand nous étions au Palais, en ma qualité de
9 commandant militaire du Palais, j'ai rédigé des cartes à distribuer à des visiteurs.

10 Q. [11:56:43] Donc, il s'agissait...

11 Oui, d'accord. Merci. Merci beaucoup.

12 J'ai une ou deux autres questions à vous poser au sujet de votre déposition.

13 Une question vous avait été posée au sujet de réunions avec M. Laurent Gbagbo, au
14 sujet de la situation sécuritaire à Abobo à la fin du mois de février 2011. Et lorsque
15 cette question vous a été posée, vous avez dit que Laurent Gbagbo avait donné des
16 ordres pour que tout soit fait pour restaurer la sécurité à Abobo en extirpant le
17 Commando invisible. Et il s'agit du compte rendu d'audience non édité T-134,
18 page 82, lignes 9 à 13, et page 83, lignes 14 et 15. Pour la... le compte rendu
19 d'audience en français, version éditée, T-134, page 71, lignes 24 à 26, et page 72,
20 lignes 23 à 25.

21 Est-ce que vous étiez présent lors de cette réunion à laquelle vous avez fait
22 référence ?

23 R. [11:58:14] Oui, j'étais à cette réunion. On faisait le compte rendu au Président de la
24 situation à Abobo-Gare qui était très alarmante.

25 Q. [11:58:27] Qui était très arrogant ?

26 Non, non, non, je viens d'entendre cela par le biais de l'interprétation.

27 Ah, « inquiétant », pas « arrogant ». D'accord. Merci, merci.

28 R. [11:58:47] J'ai dit « alarmant » — « alarmant ».

1 Q. [11:58:49] Oui, parce que cela m'a quand même surpris, mais c'est l'interprétation
2 que j'avais entendue, donc, d'où ma question.

3 À qui ont été donnés ces ordres pour faire en sorte que la sécurité règne à nouveau à
4 Abobo, et que cela passait donc par le fait qu'il fallait extirper le Commando
5 invisible ? À qui est-ce que ces ordres ont été donnés ? Est-ce qu'il s'agit d'un ordre
6 collectif ou est-ce que c'est un ordre qui a été donné précisément à l'une ou l'autre
7 des personnes présentes ?

8 R. [11:59:28] Monsieur le Président, avec votre permission, chaque fois qu'on part
9 chez le Président, il y avait le chef d'état-major. Donc, les autres s'adressent au chef
10 d'état-major, et nous, on exécute.

11 Q. [11:59:40] Et comment est-ce que cet ordre a été exécuté ? Ou, dans un premier
12 temps, est-ce qu'il a été exécuté et, le cas échéant, donc, comment est-ce qu'il a été
13 exécuté ?

14 R. [11:59:51] Nous n'avons pas pu vaincre le Commando invisible, d'où les
15 progressions vers la MACA et vers Abidjan, comme l'a dit un des orateurs de ce
16 Commando invisible dans une cassette qu'on a vue.

17 Q. [12:00:10] Est-ce qu'il y a eu une coordination parmi les membres des FDS —
18 coordination effectuée par le chef d'état-major ? Est-ce qu'il y a eu une coordination,
19 une réunion de coordination, par exemple ?

20 R. [12:00:31] Oui, oui, puisque le chef d'état-major avait nommé un officier général
21 en qualité de chef des opérations : le général Detoh Letho.

22 Q. [12:00:54] Qui avait eu des contacts avec les autres forces armées ?

23 R. [12:01:00] Non. Eux, c'est par message. Les généraux, on se retrouve à l'état-major.
24 Et lui, il rédige un message pour fixer les missions pour intervenir sur le Commando
25 invisible à Abobo-Gare, mais ça a été un échec.

26 Q. [12:01:24] Oui, mais ce que je voulais savoir, c'est si vous, vous étiez informé de ce
27 qui se passait sous la direction du chef d'état-major.

28 R. [12:01:39] Oui, Monsieur le Président, puisque c'est ensemble qu'ils donnent les

1 ordres.

2 Q. [12:01:47] Alors, maintenant, je passe à... à autre chose.

3 À un moment donné, vous avez parlé de zone de guerre. Vous avez dit qu'il y avait
4 eu une réunion qui avait été présidée par M. Laurent Gbagbo et que, lors de cette
5 réunion, il avait été dit qu'Abobo devrait être déclarée « zone de guerre ». Alors
6 T-135, pour la version éditée de la version anglaise, lignes 13 à 22, page 72, et version
7 éditée du compte rendu d'audience français, page 68, ligne 23 jusqu'à la page 69,
8 ligne 6.

9 Alors, voilà quelle est ma première question : est-ce qu'il s'agissait de la même
10 réunion que nous avons mentionnée précédemment au cours de laquelle il a été
11 question du fait qu'il fallait extirper le Commando invisible ? Est-ce qu'il s'agissait
12 de la même réunion ou est-ce qu'il s'agissait d'une autre réunion ?

13 R. [12:02:54] C'est la même réunion.

14 Q. [12:02:57] D'accord.

15 Et qu'est-ce que cela signifie, « zone de guerre » ? Qu'est-ce que cela englobe et
16 représente, une zone de guerre ? Et, bien entendu, je pense en termes militaires.

17 R. [12:03:15] Oui, Monsieur le Président.

18 L'idée a été émise par le chef de l'État en présence de quelques ministres et des
19 généraux, mais on a trouvé que c'était pas possible, c'était pas faisable, donc on n'en
20 a plus parlé... donc la notion de zone de guerre n'a plus existé. Parce qu'on s'est dit :
21 « Comment faire pour soustraire les civils ? Comment les isoler des Commandos ? »
22 C'est pas... C'était compliqué, donc ça pouvait pas se faire, donc on n'a pas fait ça.
23 Je ne sais pas si je me fais bien comprendre.

24 Q. [12:03:53] Oui, oui, mais ma question était comme suit : déclarer une zone « zone
25 de guerre », quelles sont les conséquences militaires ? Quelles conséquences est-ce
26 que cela aurait eu du point de vue militaire ?

27 R. [12:04:15] Du point de vue... du point de vue militaire, il s'agissait donc de
28 chasser l'ennemi de la position qu'il occupait. Et l'ennemi, c'était le Commando

1 invisible. Mais comme il est infiltré parmi la population civile, on a eu peur des effets
2 collatéraux, donc on n'a plus déclaré la zone de guerre... pardon, excusez-moi... il
3 devait bien y avoir des combats, s'ils résistent. Voilà.

4 Q. [12:04:50] Merci.

5 J'aimerais aborder un troisième sujet : il s'agit de la marche sur la RTI, la marche du
6 mois de décembre 2010.

7 Vous avez dit, au sujet de cette marche, que l'état-major des forces armées avait des
8 troupes à sa disposition et les avait déployées, et que la police avait été déployée
9 avec l'aide de la gendarmerie.

10 Et vous avez dit ceci, pour le compte rendu d'audience en temps réel, version
11 anglaise, T-134, page 14, ligne 25, jusqu'à la page 15, ligne 6 ; et pour la version
12 éditée française, T-134, page 13, lignes 9 à... à 13...

13 Alors, vous aviez ensuite ajouté que, alors que vous n'étiez pas présent lors de la
14 réunion au cours de laquelle il a été question de la RTI, les mesures prises auraient
15 été discutées à la réunion de l'état-major, et que vous, vous aviez reçu des ordres de
16 la part de l'état-major général, par le biais du CPCO, avant la marche.

17 Et cela, vous l'avez dit, pour le compte rendu d'audience anglais T-135, page 59,
18 ligne 22, jusqu'à la page 130... jusqu'à la page 60, ligne 21 ; et pour la version
19 française, il s'agit de la page 56, ligne 24, jusqu'à la page 57, ligne 26.

20 Alors, si tant est que vous le sachiez, comment est-ce que l'état-major et le chef
21 d'état-major ont participé à ces opérations pour éviter la marche ?

22 R. [12:07:07] L'état-major a déployé des troupes de façon concentrique, la police, la
23 gendarmerie et les militaires pour sécuriser la RTI, afin d'empêcher que les
24 marcheurs y atteignent. Voilà. Et tout cela sous le commandement du chef des
25 opérations.

26 Q. [12:07:40] Oui, mais comment est-ce qu'il y a eu cette coordination entre le chef
27 d'état-major et les différentes forces armées en présence ? Comment est-ce que...
28 Comment est-ce que s'est opérée cette coordination ?

1 R. [12:07:55] Schématiquement, le chef d'état-major est à l'état-major, dans son
2 bureau. Deuxièmement, il a un officier chef des opérations, qui a sous son
3 commandement les chefs des différentes unités à déployer sur le terrain. Et c'est
4 celui-là qui rend compte au chef d'état-major du déroulement de l'opération en
5 cours. Et, à la fin, il fait un rapport écrit au chef d'état-major en signalant les
6 incidents et tout ce qui s'est passé. Donc, c'est par voie radio, oui ... pardon.

7 Q. [12:08:35] Et qui était cette personne ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

8 R. [12:08:38] Oui. C'est le général Detoh, chef des opérations, qui est maintenant à la
9 retraite.

10 Q. [12:08:52] D'accord. Merci beaucoup.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:59] Et je vais
12 maintenant donner la parole au représentant de l'Accusation ; il s'agit des questions
13 supplémentaires.

14 Est-ce que vous avez beaucoup de questions ? Est-ce que cela va durer longtemps,
15 Monsieur ?

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:09:11] Non, non, non, non, ce sera très bref, je
17 vais aborder trois sujets.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:09:17] Je vous remercie.
19 Vous avez la parole.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

21 PAR M. DEMIRDJIAN : [12:09:25]

22 Q. [12:09:25] Rebonjour, Monsieur Kassaraté.

23 R. [12:09:28] Bonjour.

24 Q. [12:09:33] J'aimerais revenir sur une question que M. le juge vient de vous poser,
25 par rapport à la réunion au courant de laquelle le terme « zone de guerre » avait été
26 discuté.

27 Alors, vous venez de nous dire que les généraux étaient présents, je crois que vous
28 avez aussi dit que les ministres étaient présents ; est-ce exact ?

1 R. [12:09:44] Oui.

2 Q. [12:09:45] D'accord.

3 Lesquels des ministres étaient présents, Monsieur le témoin ?

4 R. [12:09:49] Il y avait le ministre de l'Intérieur, il y avait le ministre de la Défense ;
5 c'est les principaux, parce que... Voilà.

6 Q. [12:09:58] D'accord.

7 Alors, de mémoire, ce sont les deux seuls que vous pouvez vous rappeler,
8 maintenant, ou bien y en a-t-il d'autres ?

9 R. [12:10:06] De mémoire, parce que c'est eux qui sont compétents en la matière, la
10 Défense, donc, les militaires, et l'Intérieur pour tout ce qui est police.

11 Q. [12:10:19] Très bien.

12 Et parmi les généraux, lesquels étaient présents à cette réunion ?

13 R. [12:10:24] Le chef d'état-major, le général Philippe Mangou, le commandant
14 supérieur de la gendarmerie nationale, votre serviteur, le général Kassaraté, et puis
15 les commandants des forces terrestres, aériennes et navales, plus la police.

16 Q. [12:10:47] Très bien.

17 J'aimerais vous ramener à une question que M^e Altit vous avait posée mardi. Et il
18 s'agissait, à la page 59, des notes en français, (*inaudible*), ligne 15... donc
19 14 mars 2017. Alors, je vous pose... je vous remets la question et la réponse, je la cite
20 exactement et je vais vous demander de clarifier.

21 Alors, je commence à la ligne 15 : « À l'époque de ce couvre-feu, et on parle de celui
22 qui est un peu avant les élections, qui était le Premier ministre, à l'époque ? »

23 Votre réponse : « Avant les élections, le Premier ministre, c'était Soro Guillaume, je
24 crois. »

25 Question : « Le ministre de la Défense ? »

26 Votre réponse : « Je crois bien qu'il cumulait les deux fonctions, Premier ministre et
27 ministre de la Défense. »

28 Ce que j'aimerais faire, ce serait vous montrer un... un document vis-à-vis de la... la

1 liste des ministres à cette époque.

2 M. DEMIRDJIAN : [12:12:06] Si nous pouvions afficher, Monsieur le Président, le
3 CIV-OTP-0025-0185. C'est le document dont nous avons demandé, par courriel, la
4 permission de l'utiliser. Donc, nous allons voir, à ce moment, un décret, Monsieur le
5 Président, du 4 mars 2010, portant nomination des membres du gouvernement.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:12:37] Oui, oui, je vous
8 en prie.

9 M. DEMIRDJIAN : [12:12:45] Très bien.

10 Q. [12:12:46] Monsieur le témoin, vous voyez qu'en haut, à droite, il s'agit du décret
11 du « 4 mars 2010 » ; vous le voyez devant vous ?

12 R. [12:12:53] Oui.

13 Q. [12:12:54] D'accord.

14 « Portant nomination des membres du gouvernement ».

15 M. DEMIRDJIAN : [12:12:58] Alors, si on peut descendre un petit peu pour voir la
16 liste des ministres.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [12:13:06] Au numéro 6, est-ce que vous voyez « ministre de la Défense :
19 M. Amani N'Guessan Michel » ?

20 M^e KADJI : [12:13:16] Monsieur le Président, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:19] Oui.

22 M^e KADJI : [12:13:21] Oui, Monsieur le Président, par principe, nous voulons nous
23 objecter à la... l'utilisation de ce document.

24 M. le Procureur veut bonifier sa preuve, comme d'habitude, mais il ne faut pas
25 oublier que ce... le dossier est entre ses mains depuis de nombreuses années. Ce
26 n'est pas maintenant qu'il découvre ce document.

27 Pour... dans l'intérêt de la Défense, Monsieur le Président, je pense que la Chambre
28 ne devrait pas autoriser ce genre de pratique que le Procureur s'amuse à faire

1 quotidiennement. Il faut protéger les intérêts de la Défense, le Procureur ne
2 découvrir pas ce document aujourd'hui. Donc, par principe, Monsieur le Président, la
3 Défense de Blé Goudé s'oppose à l'utilisation de ce document.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:31] Je ne vois pas
5 comment les intérêts de la Défense sont, en quelque sorte, enfreints, en quelque
6 sorte, puisqu'il s'agit d'un document public qui a été publié dans la gazette officielle
7 — il s'agit d'un décret officiel.

8 Donc, Monsieur Demirdjian, je vous prie.

9 M^e KADJI : [12:15:06] Monsieur le Président, s'il vous plaît, avant de commencer...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:07] Non, non, c'est
11 tout.

12 Vous pouvez avoir recours à ce document, Monsieur Demirdjian.

13 M. DEMIRDJIAN : [12:15:14] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [12:15:15] Très bien. Monsieur le témoin, en voyant ce document, est-ce que vous
15 maintenez votre réponse d'il y a deux jours, à savoir sur l'identité du ministre de la
16 Défense avant les élections de 2010 ?

17 R. [12:15:27] Monsieur le Procureur, ce « dont » je sais, c'est que M. Guillaume Soro a
18 été Premier ministre et ministre de la Défense, peut-être pas au même moment.
19 Donc, j'ai plutôt en tête cette période-là où il était Premier ministre et ministre de la
20 Défense. Mais cela n'exclut pas que M. Amani ait été ministre de la Défense, comme
21 bien d'autres avant lui, comme bien d'autres après lui.

22 Q. [12:15:54] Très bien.

23 Monsieur le témoin, M. Soro, en tant que Premier ministre et ministre de la Défense,
24 est-ce que cela a été pendant le règne de M. Ouattara ou de M. Gbagbo ?

25 R. [12:16:11] Il a été nommé Premier ministre par... pardon...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:14] Oui, mais enfin,
27 c'est quand même une information du domaine public. Enfin, je ne sais pas, si
28 quelqu'un est ministre, son nom figure sur les documents officiels. Enfin, me semble-

1 t-il...

2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:16:34] Une toute dernière question à ce sujet,
3 Monsieur le Président, alors.

4 Q. [12:16:39] En décembre 2010, Monsieur le témoin, donc avant l'annonce des
5 résultats des élections, qui était le ministre de la Défense ?

6 R. [12:16:45] Je pense ça doit être M. Soro, hein, je pense. Vous savez, c'est...

7 Q. [12:17:22] Très bien, Monsieur le témoin.

8 J'ai un deuxième sujet à aborder... un troisième sujet à aborder avec vous. Donc,
9 mardi, en répondant encore une fois à des questions de M^e Altit, on vous a posé
10 plusieurs questions — à partir de la page 10 et 11 — sur les effectifs de la
11 gendarmerie. Vous vous souvenez de cela ?

12 R. [12:17:44] Oui.

13 Q. [12:17:45] D'accord.

14 Encore une fois, j'aimerais vous lire un échange. Donc, suite à un long échange sur
15 les effectifs, et cetera, M^e Altit vous a suggéré la question suivante — et je cite
16 page 13, ligne 12. Je cite : « D'accord. Alors, si je comprends bien, et si je fais un
17 rapide calcul, d'après ce que vous venez de nous dire, 700 à 800 gendarmes à
18 Abidjan, à l'époque ? »

19 Votre réponse : « Affirmatif, effectif théorique et réalisé, les gens malades, en congés,
20 et cetera. »

21 Donc, ça, c'était votre réponse, mardi.

22 Maintenant, Monsieur le témoin, nous avons un document qui traite de la question.
23 Et j'aimerais que vous le regardiez un bref moment, sur cette question des effectifs
24 réalisés et effectifs théoriques.

25 M. DEMIRDJIAN : [12:18:51] Donc, le document est CIV-OTP-00430285.

26 (*Interprétation*) Monsieur le Président, je tiens à préciser qu'il s'agit de l'onglet 29, et
27 que c'est un document qui figure sur la liste des documents de l'équipe de défense
28 de Laurent Gbagbo, ainsi que les autres documents qui ont été montré ce matin.

1 Ce document en particulier n'a pas été montré au témoin.

2 (*Intervention en français*) Donc, c'est un document daté du 24 janvier, Monsieur le
3 témoin.

4 Et peut-être, si, le... le Greffe « pourrait » nous aider à remettre une copie papier au
5 témoin. S'il vous plaît.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Q. [12:19:50] Très bien.

8 Monsieur le témoin, on a vu d'autres documents de M. le colonel-major Gbéli Gabo
9 Gilbert ; donc, ce document a le format habituel de la légion départementale ?

10 R. [12:20:29] Oui.

11 Q. [12:20:30] Bien.

12 Je vous demanderais d'aller à la deuxième page, donc, au haut de la page, au
13 point 1 : « Activités réalisées ». Le premier paragraphe, est-ce que vous « la » voyez ?
14 Où elle indique que : « La 1^{re} légion départementale compte à ce jour
15 sept compagnies en 44 brigades, dont trois routières et 41 territoriales. Sous (*phon.*)
16 un effectif réalisé de 2 082 gendarmes, dont 29 officiers et 2 053 sous-officiers ;
17 L'effectif théorique est largement dépassé. »

18 Donc, Monsieur le témoin, les chiffres qui vous avaient été suggérés mardi, en
19 comparaison aux chiffres que nous voyons sur ce document, lesquels sont les plus
20 précis ?

21 R. [12:21:14] La 1^{re} légion de gendarmerie départementale va au-delà de la ville
22 d'Abidjan. Elle commence au début à Abengourou, jusqu'à Divo au centre, jusqu'à
23 Aboisso au sud-est. Nous avons parlé des effectifs, et j'ai énuméré les brigades qui
24 étaient à Abidjan par rapport aux effectifs. C'est ce que j'ai dit.

25 M. DEMIRDJIAN : [12:21:43] Très bien. (*Interprétation*) J'en ai terminé, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:21:47] Vous avez
28 terminé vos questions supplémentaires ? Bien.

1 Je me tourne maintenant vers les équipes de défense : est-ce que vous avez des
2 questions supplémentaires à poser ?

3 M^e ALTIT : [12:22:02] Pas de questions, Monsieur le Président, merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:05] Je vous remercie.

5 Je pense que je vous pose la question à vous aussi ?

6 M^e ZOKOU : [12:22:12] Pas de questions, naturellement, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:13] Monsieur le
8 témoin, ainsi s'achève votre déposition devant la Cour pénale internationale.

9 Vous êtes libre de retourner chez vous et de vaquer à vos occupations. Vous avez
10 passé un certain temps avec nous, ici, à La Haye, je vous remercie d'avoir été avec
11 nous et d'avoir répondu aux questions qui vous ont été posées par les équipes. Je
12 vous souhaite un bon retour chez vous et je remercie également votre conseil,
13 M^e von Bóné, pour son assistance.

14 Je demande maintenant à l'huissier de bien vouloir vous accompagner en dehors du
15 prétoire.

16 Merci beaucoup.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 Maintenant que la déposition s'est terminée plus tôt que prévu, il me reste une
19 dernière chose à faire avant de passer à huis clos partiel et de donner la parole à
20 M. le Procureur. Je dois rendre une décision orale très brève, très simple, il s'agit
21 d'une demande de... d'extension de nombre de pages qui a été déposée par l'équipe
22 de défense de M. Blé Goudé.

23 Donc, je lis la décision orale de la Chambre. Il s'agit de la décision relative à la
24 requête présentée par l'équipe de défense de M. Blé Goudé tendant à augmenter le
25 nombre de page, requête consolidée en application de la règle 68, et je fais référence
26 à... au dépôt d'écriture n° 80... 829, et demande un maximum de 50 pages.

27 La requête a été formulée par l'équipe de défense de M. Blé Goudé, présentée
28 le 14 mars 2017, il s'agit du dépôt d'écriture n° 849.

1 La Chambre rappelle que, le 23 février 2017, elle avait fait droit à la requête de
2 l'Accusation aux fins d'augmenter le nombre de pages relatives à sa requête
3 consolidée sur la base de la nature consolidée de la requête et à la lumière des
4 informations communiquées s'agissant du nombre de... de témoins à venir, témoins
5 de l'Accusation. Je fais référence à la décision 825.

6 La Chambre considère que les mêmes raisons ou les mêmes motifs s'appliquent à la
7 réponse à la requête de l'Accusation. Et en conséquence, elle fait droit à la requête,
8 conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour. Cette demande
9 d'augmentation du nombre de pages est autorisée, s'agissant de l'équipe de défense
10 de M. Gbagbo et des représentants légaux des victimes, s'ils le souhaitent. Précisons
11 cependant que l'équipe des représentants légaux n'« ont » pas formulé une telle
12 requête. La décision est donc terminée.

13 Nous allons passer à huis clos partiel, maintenant — et je m'adresse au public,
14 maintenant —, à la demande du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur
15 souhaite présenter une requête à la Chambre en huis clos partiel, et je demande
16 maintenant à la greffière d'audience de passer à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 *(L'audience est suspendue à 12 h 38)*
15 *(L'audience est reprise en public à 15 h 03)*
16 M. L'HUISSIER : [15:03:46] Veuillez vous lever.
17 Veuillez vous asseoir.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:09] Rebonjour à tous.
19 Notre décision sera très brève. Oui, je sais, je sais.
20 Je disais donc, notre décision sera très courte parce que... et l'audience aussi sera très
21 courte.
22 Nous sommes ici uniquement pour rendre notre décision orale relative à la requête
23 présentée par M. le Procureur plus tôt aujourd'hui.
24 La requête a été formulée et discutée en audience à huis clos partiel, aussi vais-je
25 demander à la greffière de bien vouloir passer en audience à huis clos partiel pour
26 rendre notre décision, après quoi nous allons revenir en audience publique pour
27 lever l'audience.
28 Veuillez passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 05)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 15 h 09)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:09:16] Nous sommes à nouveau en
26 audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:09:19] Merci beaucoup.

28 Nous sommes en audience publique, à nouveau, simplement pour annoncer... si je

1 ne me m'abuse, à moins qu'il y ait d'autres sujets à aborder, non ? Enfin, j'espère que
2 non, non. Pour, donc, indiquer que l'audience est levée et que nous allons reprendre
3 lundi à 9 h 30. Et, à ce moment-là, nous commencerons l'audition du témoin... un
4 instant je vous prie.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Nous allons donc reprendre lundi prochain... Enfin pas lundi prochain, mais le
7 lundi... Est-ce que quelqu'un peut m'indiquer la date ?

8 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

9 Donc, lundi 27 mars à 9 h 30 pour le début de la déposition du témoin P-0010.

10 Merci beaucoup. L'audience est levée.

11 M. L'HUISSIER : [15:10:14] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est levée à 15 h 10)*